



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-168

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-10-27-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Villa Tchanquée", sis 28 cours Tartas à Arcachon (33120), géré par l'association Logéa, sise 3 rue Ravez à Bordeaux (33000) (3 pages)	Page 5
R75-2019-10-27-004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Chalet", sis 7 route de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830), géré par la SAS Maison de retraite "Le Chalet", sise lieu-dit Le Moura à Belin-Beliet (33830) (4 pages)	Page 9
R75-2019-10-27-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins d'Eléonore", sis 2 bis rue Croix Haute à Monségur (33580), géré par la SAS "Colisée Patrimoine Group" sise 7-9 allées Haussmann - CS50037 à Bordeaux (33070) (4 pages)	Page 14
R75-2019-10-27-001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins de Caudéran", sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200), géré par la SAS "Colisée Patrimoine Group", sise 7-9 allées Haussmann - CS50037 à Bordeaux (33070) (4 pages)	Page 19
R75-2019-10-27-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence le Verger d'Anna", sis 8 rue du Grand Jeannot à Sainte-Terre (33350), géré par la SARL "Le Verger d'Anna", sise 115 rue de la Santé à Paris (75013) (4 pages)	Page 24
R75-2019-10-29-005 - Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME "Gerard Michelitz" à Coutras, géré par l'établissement public médico-social départemental Jean-Elie Jambon à Coutras. (3 pages)	Page 29
R75-2019-10-29-009 - Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME "Pierre Delmas" à Mérignac, géré par l'association ADIAPH à Bordeaux. (3 pages)	Page 33
R75-2019-10-29-006 - Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP "Macanan" à Bouliac, géré par l'association OREAG. (3 pages)	Page 37
R75-2019-10-29-008 - Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP "St Vincent" à Eysines, géré par l'association St Vincent de Paul à Eysines. (3 pages)	Page 41
R75-2019-10-29-004 - Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du CSES Alfred Peyrelongue à Ambares et Lagrave, géré par l'institution régionale des sourds et aveugles (IRSA) à Bordeaux. (3 pages)	Page 45
R75-2019-10-29-007 - Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD "Macanan" à Cenon, géré par l'association OREAG à Bordeaux. (3 pages)	Page 49

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-10-30-003 - Arrêté du 30 octobre 2019 portant pérennisation de la plateforme médico-sociale post-hospitalisation par autorisation d'extension du SSIAD Soins et Santé de Limoges (3 pages)	Page 53
---	---------

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2019-11-04-001 - Arrêté du 04 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2019 portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Egoa sis cCentre Bourg à Bassussarry, géré par la SARL Etche Ona (4 pages) Page 57
- R75-2019-10-28-001 - Arrêté portant création de l'EHPAD dénommé "Les Arriouets" situé Chemin de Lacabane à Idron (64320) par regroupement des autorisations de l'EHPAAD "Saint-Léon" à Mazères-lezons (64110) et de l'EHPAD "François-Henri" à Pau (64000) et gérés par l'ADGESSA (4 pages) Page 62

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-10-21-051 - Décision n°2019-211 du 21 octobre 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, délivrée au Centre hospitalier "Hôpitaux du sud Charente" (4 pages) Page 67
- R75-2019-10-22-010 - Décision n°2019-220 du 22 octobre 2019 portant création de 4 places en placement familial thérapeutique en psychiatrie générale sur le secteur nord-est des Landes, délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (4 pages) Page 72
- R75-2019-10-22-009 - Décision n°2019-221 du 22 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Maylis, délivrée à la SAS Clinique Maylis (3 pages) Page 77
- R75-2019-11-05-002 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations de l'activité de soins d'AMP intervenus au 15 octobre 2019 pour le département de la Charente-Maritime (2 pages) Page 81
- R75-2019-09-27-002 - portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAAD) du Centre hospitalier de la Côte basque (CHCB) à Saint Jean de Luz (2 pages) Page 84

DISP BORDEAUX

- R75-2019-10-17-004 - Centre Pénitentiaire de BORDEAUX-GRADIGNAN délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire et en cellule de confinement (annule et remplace le recueil 17-2019-10-17-007 publié le 31/10/2019) (2 pages) Page 87

DRAAF NOUVELLE AQUITAINE

- R75-2019-09-03-020 - Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement (19 pages) Page 90
- R75-2019-10-24-021 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 Janvier 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenu par l'ETAT EN 2018 (10 pages) Page 110
- R75-2019-10-24-020 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 Septembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat en 2017 (13 pages) Page 121

R75-2019-11-06-001 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale de Saint-LEGER-LE-GUERETOIS (Creuse) (4 pages)

Page 135

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-11-05-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Landes (1 page)

Page 140

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-10-27-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"La Villa Tchanquée", sis 28 cours Tartas à Arcachon
(33120), géré par l'association Logéa, sise 3 rue Ravez à
Bordeaux (33000)

ARRETE du **15 JUIL. 2013**

Portant changement de nom de l'EHPAD « Résidence
ÉDILYS » sis 28 Cours Tartas à ARCACHON (33120)
pour « La Villa Tchanquée »

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 10 juillet 1998 portant autorisation de création d'un logement-foyer de 73 places réparties sur 60 logements, dénommée « Résidence Edilys » sis 28 à 32 cours Tartas à Arcachon (33120) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 14 mai 2008 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du logement foyer « Résidence Edilys » d'une capacité de 73 places, à Arcachon (33120) géré par l'association LOGÉA ;

VU le courrier daté du 7 mai 2012 de Monsieur Hervé BONNAN, président de l'association LOGÉA sollicitant le changement de nom de l'EHPAD « Résidence Édilys » pour « La Villa Tchanquée » ;

VU la copie des statuts de l'association LOGÉA en date du 20 novembre 2007 et la copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements attestant de son immatriculation sous le numéro 503 365 801 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association LOGEA en date du 25 mai 2010 renouvelant le mandat de Monsieur Hervé BONNAN en tant que Président pour une durée de trois ans à compter de cette date, d'une part, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association LOGEA en date du 27 juin 2012 actant le changement de nom de l'EHPAD « Résidence Edilys » pour « La Villa Tchanquée », d'autre part ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association LOGÉA pour la gestion de l'EHPAD « La Villa Tchanquée », d'une capacité de 73 places, sis 28 Cours Tartas à ARCACHON (33120).

L'exploitation des 73 places ci-dessus désignées s'entend in situ 28, Cours Tartas à Arcachon (33120).

ARTICLE 2- Les représentants de l'association LOGÉA sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association LOGEA

N° FINESS : 33 002 378 9

N° SIREN : 503 365 801

Code statut juridique : 60 – Association L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : EHPAD LA VILLA TCHANQUEE

N° FINESS : 33 005 774 6

N° SIRET : 503 365 801 00037

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **15** **JUIL.** 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-10-27-004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Chalet", sis 7 route de l'Aurignolle à Belin-Beliet
(33830), géré par la SAS Maison de retraite "Le Chalet",
sise lieu-dit Le Moura à Belin-Beliet (33830)

ARRETE du 27 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Chalet », sis 7 route de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830), géré par la SAS Maison de Retraite « Le Chalet », sise lieu-dit Le Moura à Belin-Beliet (33830)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 23 septembre 1985 autorisant la création de la maison de retraite « Le Chalet » située à Belin-Beliet (33830) pour une capacité de 12 places puis par arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 10 septembre 1987 pour une capacité de 26 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 janvier 2003 portant transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Chalet » situé 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et portant la capacité de l'établissement à 30 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde du 24 décembre 2003 autorisant l'extension de 20 lits de l'EHPAD « Le Chalet » situé 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) portant ainsi la capacité totale à 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde du 15 juin 2004 autorisant l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Le Chalet » situé 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) portant ainsi la capacité totale à 54 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 juillet 2009 autorisant l'extension de 18 lits et places de l'EHPAD « Le Chalet » situé 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) portant ainsi la capacité totale à 72 lits et places dont 56 lits d'hébergement permanent classique, 11 lits d'hébergement permanent de type « Alzheimer », 1 lit d'hébergement temporaire classique, 3 lits d'hébergement temporaire de type « Alzheimer » et de 1 place d'accueil de jour de type « Alzheimer » ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 15 novembre 2011 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Chalet » situé 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) au profit de la SAS Maison de Retraite Le Chalet ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général du 3 mai 2013 portant sur la requalification d'1 lit d'hébergement permanent classique en 1 lit d'hébergement permanent de type « Alzheimer » de l'EHPAD « Le Chalet » situé 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général du 20 janvier 2015 portant retrait d'autorisation d'une place d'accueil de jour de type « Alzheimer » au sein de l'EHPAD « Le Chalet » situé 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) et portant la capacité autorisée à 71 lits dont :

- Hébergement permanent : 67 lits dont 12 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 3 lits Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Chalet » à Belin-Beliet (33830) reçu le 3 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Chalet » à Belin-Beliet (33830), géré par la SAS Maison de Retraite Le Chalet à Belin-Beliet (33830) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Maison de Retraite « Le Chalet »

N° FINESS : 33 000 536 4

N° SIREN : 348 410 184

Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiées

Adresse : Lieu-dit Le Moura – 33830 Belin-Beliet

Entité établissement : EHPAD « Le Chalet »

N° FINESS : 33 079 795 2

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 71

Adresse : 7 route de l'Aurignolle - Belin-Beliet (33830)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Chalet » à Belin-Beliet (33830) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'ARS régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-10-27-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Jardins d'Eléonore", sis 2 bis rue Croix Haute à
Monségur (33580), géré par la SAS "Colisée Patrimoine
Group" sise 7-9 allées Haussmann - CS50037 à Bordeaux
(33070)

ARRETE du 27 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Eléonore », sis 2 bis rue Croix Haute à Monségur (33580), géré par la société par actions simplifiées « Colisée Patrimoine Group », sise 7-9 allées Haussmann – CS50037 à Bordeaux (33070)

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 7 avril 1986 portant autorisation de création pour l'association « Mieux Vivre » d'une maison de retraite « Maison d'Accueil Mieux Vivre » rue Latraine à Monségur (33580) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 24 mai 1988 portant la capacité dudit établissement de 24 à 30 places ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 14 novembre 2005 transformant la maison de retraite « Mieux Vivre » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté de Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 septembre 2007 portant autorisation d'extension de la maison de retraite « Mieux Vivre » sise Croix Haute à Monségur, portant la capacité d'accueil de la structure à 58 places dont 13 places dédiées au DSTA sous réserve du résultat positif de la visite de conformité ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 décembre 2008 portant :

- Transfert d'autorisation de gestion au profit de monsieur Teycheney, gérant de la SAS Résidence Les Jardins d'Eléonore,
- Changement de dénomination de l'EHPAD « Mieux Vivre » 33580 Monségur en EHPAD « Les Jardins d'Eléonore » 33580 Monségur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées « Colisée Patrimoine Group » sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Eléonore », sis 2 bis Croix Haute à Monségur (33580) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Eléonore » à Monségur (33580) réceptionné le 16 décembre 2014 ;

VU le courrier du 16 juillet 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Eléonore » à Monségur (33580) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Eléonore » à Monségur (33580), géré par la SAS « Colisée Patrimoine Group » à Bordeaux (33070) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 03 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Colisée Patrimoine Group

N° FINESS : 33 005 089 9

N° SIREN : 480 080 969

Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée

Adresse : 7-9 allées Haussmann – CS 50037 – 33070 Bordeaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins d'Eléonore »

N° FINESS : 33 079 315 9

Code catégorie : 500 – Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 58

Adresse : 2 bis rue Croix-Haute – 33580 Monségur

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	43

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Eléonore » à Monségur (33580), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

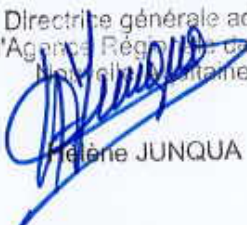
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-10-27-001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Jardins de Caudéran", sis 207 rue Pasteur à Bordeaux
(33200), géré par la SAS "Colisée Patrimoine Group", sise
7-9 allées Haussmann - CS50037 à Bordeaux (33070)

ARRETE du 27 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Caudéran », sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200), géré par la société par actions simplifiées « Colisée Patrimoine Group », sise 7-9 allées Haussmann – CS50037 à Bordeaux (33070).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adoptée par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 28 février 1990 sur l'autorisation visée à l'article 9 de la loi du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales accordée à M. Sauboua, gérant de la SARL « Les Jardins de Caudéran » pour régulariser une maison de retraite sise à l'angle du 207 rue Pasteur et du numéro 1 rue Bahr à Bordeaux Caudéran dans la limite de 35 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 juin 2006 portant autorisation au président directeur général de la société anonyme « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux pour la délocalisation des 15 places installées sur le site rue Detroit vers le site rue Bahr et l'extension de 17 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire et établissant la capacité finale de cette structure selon les modes d'accueil suivants pour un total de 70 lits (67 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 mars 2011 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran », sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200) d'une capacité totale de 70 lits au profit de la SARL Le Parc de Saint Martin d'Ablais ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 mars 2011 portant sur l'autorisation délivrée à la SARL Le Parc de Saint Martin d'Ablais représentée par son gérant Monsieur Patrick Teycheney, pour l'exploitation de l'EHPAD « Les Jardins de Caudéran » d'une capacité de 70 lits (67 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) ;

VU le courrier en date du 22 avril 2011 de Monsieur Patrick TEYCHENEY, Président de la SARL Les Jardins de Caudéran, informant que la SARL Le Parc de Saint Martin d'Ablais est devenue la SARL Les Jardins de Caudéran dont le siège social a été transféré au numéro 1 rue Bahr à Bordeaux (33200) ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 juillet 2011 portant modification de l'autorisation délivrée à la SARL Le Parc de Saint Martin d'Ablais au profit de la SARL « Les Jardins de Caudéran » ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation au profit de la société par actions simplifiées « Colisée Patrimoine Group », sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070), de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Caudéran », sis 207 rue Pasteur à Bordeaux (33200), géré par la SARL « Les Jardins de Caudéran » 26 rue de Montevideo à Paris (75116) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux (33200) réceptionné le 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETE NT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux (33200), géré par la SAS « Colisée Patrimoine Group » à Bordeaux (33070) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 03 janvier 2017.

Entité juridique : SAS Colisée Patrimoine Group

N° FINESS : 33 005 089 9

N° SIREN : 480 080 969

Code statut juridique : [95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Adresse : 7-9 allées Haussmann – CS 50037 – 33070 Bordeaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins de Caudéran »

N° FINESS : 33 079 938 8

Code catégorie : 500 - EHPAD capacité : 70

Adresse : 207 rue Pasteur - 33200 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	67

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux (33200), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux



Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-10-27-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence le Verger d'Anna", sis 8 rue du Grand Jeannot
à Sainte-Terre (33350), géré par la SARL "Le Verger
d'Anna", sise 115 rue de la Santé à Paris (75013)

ARRETE du 27 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Verger d'Anna » sis 8 rue du Grand Jeannot à Sainte-Terre (33350), géré par la société à responsabilité limitée « Le Verger d'Anna » sise 115 rue de la Santé à Paris (75013)

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la
Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté d'autorisation du 30 octobre 1981 délivré à monsieur Serres pour créer une pension de famille de 17 places à Guîtres (33230) ;

VU que la pension de famille a été transformée en maison de retraite dénommée « Mon Repos » à Guîtres (33230) en 1984 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, transformant la maison de retraite « Mon Repos » à Guîtres (33230) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du 10 juillet 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes « Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350), fixant la capacité totale de l'établissement à 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 12 décembre 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD « Mon Repos » à Guîtres (33230) d'une capacité de 17 lits d'hébergement permanent à la SARL « Le Verger d'Anna » ;

VU l'arrêté conjoint du 20 juillet 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension non importante de l'EHPAD « Le Verger d'Anna » sis à Sainte-Terre (33350), géré par la SARL « Le Verger d'Anna » par regroupement de 15 lits sur 17 en provenance de l'EHPAD « Mon Repos » à Guîtres (33230), portant la capacité totale de l'établissement à 75 lits dont :

- hébergement permanent : 66 lits dont 10 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 9 lits dont 4 Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 30 janvier 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de regroupement de 2 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mon Repos » à Guîtres (33230) dans l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes « Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350), géré par la SARL « Le Verger d'Anna » et fixant la capacité totale de l'établissement à 77 lits répartis comme suit :

- hébergement permanent : 68 lits dont 10 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 9 lits dont 4 Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

VU le courrier du 29 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350), géré par la société à responsabilité limitée « Le Verger d'Anna » à Paris (75013) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Le Verger d'Anna

N° FINESS : 75 005 236 7

N° SIREN : 482 781 093

Code statut juridique : 72 – Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Adresse : 115 rue de la Santé – 75013 Paris

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

« Résidence Le Verger d'Anna »

N° FINESS : 33 079 978 4

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 77

Adresse : 8 rue du Grand Jeannot – 33350 Sainte Terre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	58
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	5

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

27 OCT. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-10-29-005

Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IME "Gerard Michelitz" à Coutras, géré
par l'établissement public médico-social départemental
Jean-Elien Jambon à Coutras.

ARRETE du 29 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif « Gérard Michelitz », sis à Coutras (33230), géré par l'établissement public médico-social départemental Jean-Elien Jambon sis à Coutras (33230).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 06 avril 1993 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde accordant à titre provisoire l'agrément de l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230) ;

VU l'arrêté du 20 avril 1995 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant refus de création de 10 places de centre d'aide par le travail à l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230) et portant agrément définitif de l'institut médico-éducatif pour une capacité de 116 places, dont 96 places en institut médico-éducatif et 20 places en unités extérieures ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1999 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant autorisation de création d'un centre de placement familial spécialisé de 3 places à l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230), fixant la capacité totale de l'établissement à 119 places ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2000 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230) comme suit :

- IME : 92 places
- Unités extérieures : 10 places
- Centre de placement familial spécialisé : 3 places

VU l'arrêté du 13 novembre 2000 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant modification de l'arrêté du 09 octobre 2000, fixant la capacité des unités extérieures de l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230) à 20 places ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté du 06 avril 2005 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant autorisation de fermeture de 5 places de l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230), fixant la capacité totale de l'établissement à 110 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant autorisation de fermeture de 3 places d'unités extérieures de l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230), fixant la capacité totale de l'établissement à 107 places ;

VU l'arrêté du 27 avril 2007 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde portant autorisation de fermeture de 2 places d'unités extérieures de l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230), fixant la capacité totale de l'établissement à 105 places ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de réduction de 5 places de l'institut médico-éducatif « Eygreteau » à Coutras (33230), fixant la capacité totale de l'établissement à 100 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut médico-éducatif de Coutras (33230), réceptionné le 1^{er} aout 2013 ;

VU le courrier du 08 septembre 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut médico-éducatif de Coutras (33230) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut médico-éducatif « Gérard Michelitz » à Coutras (33230), géré par l'Etablissement public médico-social départemental Jean-Elie Jambon à Coutras (33230) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement public médico-social départemental Jean-Elie Jambon

N° FINESS : 33 000 047 2

N° SIREN : 263 305 864

Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

Entité établissement : IME GERARD MICHELITZ

N° FINESS : 33 078 091 7

Code catégorie : 183 – institut médico-éducatif

Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – BP 61 – 33230 Coutras

capacité : 100

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficiência Intellectuelle	25
842	Préparation à la vie professionnelle	14	Externat	117	Déficiência Intellectuelle	57
842	Préparation à la vie professionnelle	22	Accueil de nuit	117	Déficiência Intellectuelle	15
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement Famille d'Accueil	117	Déficiência Intellectuelle	3

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut médico-éducatif à Coutras (33230), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 29 Oct. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-10-29-009

Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IME "Pierre Delmas" à Mérignac, géré
par l'association ADIAPH à Bordeaux.

ARRETE du 29 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas », sis avenue de l'Alouette à Mérignac (33700), géré par l'association ADIAPH, sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 avril 1993 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde autorisant la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (SPEG) en vue de l'agrément de l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700) d'une capacité globale de 38 places en semi-internat ;

VU l'arrêté du 06 décembre 1999 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde autorisant la création au sein de l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700) d'une section spécialisée de 8 places destinée à prendre en charge des adolescents de 15 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle sévère associée à des troubles psychologiques graves, portant la capacité globale à 46 places ;

VU l'arrêté du 13 avril 2006 portant autorisation d'extension de 6 places à l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700) par création d'une deuxième section spécialisée pour adolescents et fixant la capacité globale à 52 places ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté modificatif du 18 février 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine relatif à l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700), fixant la capacité globale à 52 places de semi-internat réparties selon les modalités suivantes :

- Section IMP : 26 places pour garçons et filles de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle sévère
- Section IMPRO : 12 places pour garçons et filles de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne délocalisée à Bassens
- Deux unités d'accompagnement spécialisé : 14 places pour adolescents garçons et filles de 15 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle sévère associée à des troubles graves de la personnalité y compris à versant autistique

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700) réceptionné le 31 décembre 2014 ;

VU le courrier du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700), géré par l'association ADIAPH à Bordeaux (33100) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association ADIAPH

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 97 avenue Thiers – 33100 Bordeaux

Entité établissement : IME Pierre Delmas

N° FINESS : 33 078 110 5

Code catégorie : 183 – institut médico-éducatif

Adresse : 47 avenue de l'Alouette – 33700 Mérignac

capacité : 52

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	34
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	18

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **29 OCT. 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-10-29-006

Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ITEP "Macanan" à Bouliac, géré par
l'association OREAG.

ARRETE du **29 OCT. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Macanan », sis 5 Chemin de la Croix d'Ardit à Bouliac (33270), géré par l'Association OREAG, sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1994 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde accordant à l'association OREAG la reconduction de l'agrément de l'institut de rééducation « Macanan » à Bouliac (33270) et portant la capacité totale de l'établissement à 53 places, réparties comme suit :

- 40 places d'internat :
 - o Dont une partie en hébergement de nuit en structure regroupée (foyer)
 - o Et une partie en hébergement de nuit en structure éclatée (appartements)
- 13 places de semi-internat ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde modifiant l'agrément de l'institut de rééducation « Macanan » à Bouliac (33270) et portant la capacité totale de l'établissement à 53 places, réparties comme suit :

- 40 places d'internat :
 - o Dont une partie en hébergement de nuit en structure regroupée (foyer)
 - o Et une partie en hébergement de nuit en structure éclatée (appartements)
- 13 places de semi-internat dont 5 places en accueil de jour à temps partiel et discontinu ;

VU l'arrêté du 02 avril 2002 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde modifiant l'agrément de l'institut de rééducation « Macanan » à Bouliac (33270) et portant autorisation de création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile, fixant la capacité totale de l'institut de rééducation « Macanan » à 62 places, réparties comme suit :

- 40 places d'internat dont :
 - 20 places en foyer
 - 20 places en hébergement extérieur
- 15 places de semi-internat
- création d'une unité de rupture de 7 places ;

VU l'arrêté du 12 février 2004 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde modifiant l'agrément de l'institut de rééducation « Macanan » à Bouliac, portant la capacité totale de l'établissement à 62 places, réparties comme suit :

- 47 places d'internat dont :
 - 27 places en foyer
 - 20 places en hébergement extérieur
- 15 places de semi-internat
- et supprimant l'unité de rupture de 7 places ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Macanan » à Bouliac (33270) selon les modalités suivantes :

- ITEP : 62 places
 - 47 places d'internat ou internat modulé dont 20 places en hébergement extérieur
 - 15 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Macanan » à Bouliac (33270) réceptionné le 19 mars 2014 ;

VU le courrier du 09 septembre 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Macanan » à Bouliac (33270) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Macanan » à Bouliac (33270), géré par l'association OREAG à Bordeaux (33000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association OREAG

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux

Entité établissement : ITEP « Macanan »

N° FINESS : 33 078 209 5

Code catégorie : 186 - institut thérapeutique éducatif et pédagogique

Adresse : 5 chemin de la Croix d'Ardit – 33270 Bouliac

Capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	27
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	22	Accueil de nuit	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Macanan » à Bouliac (33270) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-10-29-008

Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ITEP "St Vincent" à Eysines, géré par
l'association St Vincent de Paul à Eysines.

ARRETE du **29 OCT. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Saint Vincent », sis Domaine de Lamothe-Lescure – 74 avenue du Taillan-Médoc à Eysines (33320), géré par l'Association Saint Vincent de Paul, sise à Eysines (33320)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} Octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 avril 1993 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde accordant à l'Association Saint Vincent de Paul à Eysines (33320) un agrément à titre provisoire pour l'institut de rééducation psychothérapique « Saint Vincent » à Eysines (33320) ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1995 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde portant pérennisation de l'agrément de l'institut de rééducation psychothérapique « Saint-Vincent » à Eysines (33320) pour une capacité de 60 lits ou places réparties comme suit :

- Semi-internat : 30 places pour garçons et filles de 4 à 14 ans
- Semi-internat : 20 places pour garçons et filles de 13 à 18 ans
- Internat : 10 lits

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde portant renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Saint Vincent » à Eysines (33320) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Saint Vincent » à Eysines (33320) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

VU le courrier du 5 octobre 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Saint Vincent » à Eysines (33320) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Saint Vincent » à Eysines (33320), géré par l'Association Saint Vincent de Paul à Eysines (33320) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association St Vincent de Paul

N° FINESS : 33 000 048 0

N° SIREN : 392 593 422

Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Domaine de Lamothe-Lescure – 74 avenue du Taillan-Médoc – 33320 Eysines

Entité établissement : ITEP Saint-Vincent

N° FINESS : 33 078 092 5

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Adresse : Domaine de Lamothe-Lescure – 74 avenue du Taillan-Médoc - 33320 Eysines

capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	50

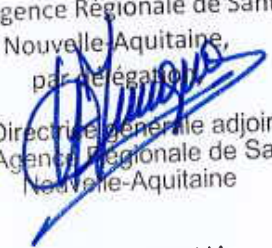
ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **29 OCT. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-10-29-004

Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du CSES Alfred Peyrelongue à Ambares et
Lagrange, géré par l'institution régionale des sourds et
aveugles (IRSA) à Bordeaux.

ARRETE du **29 OCT. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) « Alfred Peyrelongue » sis 12 rue Alfred de Musset à Ambarès et Lagrave (33440), géré par l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles, sise 156 boulevard du président Wilson à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 août 1978 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant autorisation de création d'une section de 40 places en semi-internat au centre de soins et d'éducation spécialisée pour déficients visuels « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440) ;

VU l'arrêté du 9 août 1990 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant agrément du centre de soins et d'éducation spécialisée pour déficients visuels « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440) pour une capacité de 175 places ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2006 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde portant restructuration du centre de soins et d'éducation spécialisée « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440), fixant la capacité totale de l'établissement à 120 places ;

VU l'arrêté du 12 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de réduction de 5 places d'internat au centre de soins et d'éducation spécialisée « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440), fixant la capacité totale de l'établissement à 115 places réparties comme suit :

- Internat : 99 places
- Semi-internat : 16 places

VU le rapport d'évaluation externe du centre de soins et d'éducation spécialisée « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440) réceptionné le 14 mai 2014 ;

VU le courrier du 08 septembre 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du centre de soins et d'éducation spécialisée « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du centre de soins et d'éducation spécialisée « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440), géré par l'Institution régionale des sourds et aveugles à Bordeaux (33000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Institution régionale des sourds et des aveugles

N° FINESS : 33 079 086 6

N° SIREN : 781 842 638

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 156 Boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux

Entité établissement : CSES Alfred Peyrelongue

N° FINESS : 33 078 378 8

Code catégorie : 194 – Institut pour déficients visuels

Adresse : 12 rue Alfred de Musset Ambarès – 33440 Ambarès et Lagrave capacité : 115

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	11	Hébergement Complet Internat	324	Déficiência visuelle grave	99
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	324	Déficiência visuelle grave	16

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre de soins et d'éducation spécialisée « Alfred Peyrelongue » à Ambarès et Lagrave (33440) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **29 OCT. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-10-29-007

Arrêté du 29 octobre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD "Macanan" à Cenon, géré par
l'association OREAG à Bordeaux.

ARRETE du **29 OCT. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Macanan », sis 19 Avenue René Cassagne à Cenon (33150), géré par l'Association OREAG, sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 02 avril 2002 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde autorisant l'association OREAG à créer un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) à Cenon (33150) mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2004 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant autorisation de création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de 12 places à Cenon (33150) ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Macanan » à Cenon (33150) ;

VU le rapport d'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Macanan » à Cenon (33150) réceptionné le 19 mars 2014 ;

VU le courrier du 09 septembre 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Macanan » à Cenon (33150) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Macanan » à Bouliac (33270), géré par l'association OREAG à Bordeaux (33000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 novembre 2019.

Entité juridique : association OREAG

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD « Macanan »

N° FINESS : 33 001 473 9

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : 19 avenue René Cassagne – 33150 Cenon

Capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Macanan » à Cenon (33150) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

29 OCT. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-10-30-003

Arrêté du 30 octobre 2019 portant pérennisation de la
plateforme médico-sociale post-hospitalisation par
autorisation d'extension du SSIAD Soins et Santé de
Limoges

ARRETE du 30 OCT. 2019

portant pérennisation de la plateforme médico-
sociale post-hospitalisation par autorisation
d'extension du Service de Soins Infirmiers A
Domicile (SSIAD) sis à LIMOGES
géré par l'Association Soins et Santé
sise à LIMOGES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Limoges, géré par l'Association Soins et Santé de Limoges, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la mise en place, depuis début 2013, d'un service innovant porté en commun par deux associations : Soins et Santé et Actid 87 permettant d'organiser et de coordonner le retour à domicile des personnes en perte d'autonomie après une hospitalisation, ce dispositif assurant dans un délai très court (la journée) la mobilisation des professionnels de terrain ;

CONSIDERANT que le projet expérimental de plateforme médico-sociale de relais à l'hospitalisation permet de fiabiliser les retours d'hospitalisation, de réduire les temps d'hospitalisation par manque de solutions à la sortie, d'éviter les ré-hospitalisations, d'assurer une continuité dans le parcours des soins de la personne et d'organiser une transition réussie entre l'hôpital et le domicile ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux orientations nationales et régionales visant à garantir le « vivre chez soi » pour toute personne qui le souhaite, et qu'il y a donc lieu de pérenniser l'expérimentation ;

CONSIDERANT que ce dispositif est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par l'article L. 313-1 du CASF, en vue de la création de 11 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) en faveur des personnes âgées, est accordée au SSIAD géré par l'Association Soins et Santé, à Limoges.

La capacité du SSIAD est désormais fixée à 159 places pour personnes âgées comprenant :

- Deux équipes spécialisées dans la prise en charge des malades atteints de la maladie d'Alzheimer de 10 places,
- Une plateforme médico-sociale post-hospitalisation de 11 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le SSIAD Soins et Santé est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Soins et Santé	Entité établissement : SSIAD Soins et Santé
N° FINESS : 87 000 098 1	N° FINESS : 87 000 402 5
N° SIREN : 784 115 339	code catégorie : 354 S.S.I.A.D.
Adresse : Le Castel Marie 43 route de Nexon – 87000 LIMOGES	Adresse : Le Castel Marie 43 route de Nexon – 87000 LIMOGES
Code statut juridique : 60 Association L 1901 non R.U.P.	capacité : 159

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	139
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	20

Mode de tarification : 54 Tarif AM - SSIAD

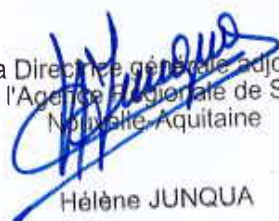
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-11-04-001

Arrêté du 04 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2019 portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Egoa sis cCentre Bourg à Bassussarry, géré par la SARL Etche Ona

ARRETE n°10-17499 du

Modifiant l'arrêté du 28 février 2019 portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Egoa sis Centre Bourg à Bassussarry, géré par la SARL Etche Ona

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-2 relatif à l'unité d'hébergement renforcé ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604
64016 - PAU Cedex
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>
Standard : 05 59 14 51 79
Horaires d'ouverture au public : 09h00 - 11h30, 14h00 - 16h30

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 - 17h30

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88 HCG 114 du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 28 septembre 1988 autorisant la création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées à Bassussarry pour une capacité de 40 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date 28 novembre 2000 autorisant la maison de retraite Egoa à accueillir des personnes âgées dépendants pour une capacité de 40 lits d'hébergement permanents ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2001 autorisant l'extension de deux lits d'hébergement permanent au sein de la maison de retraite Egoa à Bassussarry portant la capacité totale autorisée à 42 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 février 2013 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Egoa à Bassussarry ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 25 juillet 2017 actant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Egoa à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places, déposé le 21 septembre 2018 par l'EHPAD Egoa, représenté par son Directeur Monsieur Jean-Louis BELMAR ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 28 février 2019 portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Egoa, sis Centre Bourg à Bassussarry, géré par la SARL Etche Ona ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2013-2017 des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2013-2017 des Pyrénées-Atlantiques sur le secteur identifié des personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux UHR fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 28 février 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante

Entité juridique : SARL ETCHE ONA

Entité établissement : EHPAD EGOA

N° FINESS : 64 079 461 6

N° FINESS : 64 079 597 7

N° SIREN : 377 676 101

code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code statut juridique : [72] Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

capacité : 42 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Âgées dépendantes	30
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
962	UHR	11	Hébergement Complet internat	436	Alzheimer, Maladies apparentées	12

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, partiellement habilité à l'aide aide sociale sans PUI

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

04 NOV. 2019

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-10-28-001

Arrêté portant création de l'EHPAD dénommé "Les Arriouets" situé Chemin de Lacabane à Idron (64320) par regroupement des autorisations de l'EHPAAD "Saint-Léon" à Mazères-lezons (64110) et de l'EHPAD "François-Henri" à Pau (64000) et gérés par l'ADGESSA



portant création de l'EHPAD dénommé « Les Arriouets » situé Chemin de Lacabane à Idron (64320) par regroupement des autorisations de l'EHPAD « Saint-Léon » à Mazères-Lezons (64110) et de l'EHPAD « François-Henri » à Pau (64000) et gérés par l'ADGESSA

ARRETE n°2019-17341 28 OCT. 2019

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2017, actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « François-Henri » à Pau (64000), d'une capacité de 44 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2017, actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint-Léon » à Mazères-Lezons (64110), d'une capacité de 66 places d'hébergement permanent ;

VU la demande d'autorisation de regroupement des autorisations de l'EHPAD « François-Henri » de 44 places d'hébergement permanent à Pau (64000) et de l'EHPAD « Résidence Saint-Léon » de 66 places d'hébergement permanent à Mazères-Lezons (64110) sur un seul EHPAD dénommé « Les Arriouets » d'une capacité de 110 lits et places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sis Chemin de Lacabane à Idron (64230), déposé le 29 mars 2018 ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ainsi que d'atteindre une taille critique faisant défaut aux deux établissements actuels ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer un accompagnement adapté aux besoins des personnes accueillies ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental 2017-2021 sur le secteur identifié Pau-Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La demande de regroupement des autorisations de l'EHPAD « François-Henri » à Pau (64000) et de l'EHPAD « Résidence Saint-Léon » à Mazères-Lezons (64110) sur un seul EHPAD dénommé « Les Arriouets » situé Chemin de Lacabane à Idron (64230) et sollicitée par le Directeur général de la société ADGESSA située 31 rue du Fils à Bordeaux (33000) est accordée.

Le regroupement autorisé porte sur les 44 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « François-Henri » à Pau (64000) et les 66 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Saint-Léon » à Mazères-Lezons (64110).

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Arriouets » situé Chemin de Lacabane à Idron (64230) est portée à 110 lits et places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature de cet arrêté;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ADGESSA	Entité établissement EHPAD Les Arriouets
N° FINESS : 33 000 102 5	N° FINESS : 64 001 981 6
N° SIREN : 378 925 150	code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 31 rue du Fils 33000 Bordeaux	Adresse : Chemin de Lacabane 64230 Idron
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 110

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	110

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télerecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2019**

La Directrice Générale adjointe
de l'ARS régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-051

Décision n°2019-211 du 21 octobre 2019 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation, délivrée au Centre hospitalier
"Hôpitaux du sud Charente"

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au centre hospitalier « Hôpitaux du sud Charente », Route de Saint Bonnet, BP 500031, 16300 Barbezieux Saint-Hilaire, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour une durée de 7 ans à compter 4 août 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier « Hôpitaux du sud Charente », en vue de modifier l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'en Charente, la filière de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux est décrite dans un projet médical territorial élaboré en commun par les trois établissements développant une offre dans ces spécialités : le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente », et le centre de SSR les Glamots,

CONSIDERANT que les autorisations données aux trois établissements pour ces spécialités doivent permettre la structuration d'une filière de prise en charge en soins gradués, facilitant l'orientation concertée des patients vers la modalité de prise en charge la plus adaptée, au sein d'établissements qui pourront ainsi prendre en compte l'environnement habituel de ces patients, dans la perspective de leur retour au domicile,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente » sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adulte, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel par conversion de lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit parmi les modifications d'autorisation de SSR sollicitées de façon concertée par le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente », et le centre de SSR les Glamots, et les évolutions correspondantes de capacités de ces trois établissements,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux principes mentionnés par le schéma régional de santé 2018-2023, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, et de spécialisation de capacités de SSR polyvalents,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sollicitée par le centre hospitalier « Hôpitaux du sud Charente », Route de Saint Bonnet, BP 500031, 16300 Barbezieux Saint-Hilaire, est accordée.

N° FINESS EJ : 16 000 603 7

N° FINESS ET : 16 000 030 3

ARTICLE 2 - L'autorisation, sollicitée par le Centre hospitalier « Hôpitaux du sud Charente », en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, est accordée.

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée aux articles 1 et 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'autorisation de soins de suite et de réadaptation du centre hospitalier « Hôpitaux du sud Charente » se décline désormais selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

ARTICLE 6 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est inchangée, et reste de 7 ans à compter du 4 août 2020.

ARTICLE 7 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 2 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 8 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 9 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-010

Décision n°2019-220 du 22 octobre 2019 portant création
de 4 places en placement familial thérapeutique en
psychiatrie générale sur le secteur nord-est des Landes,
délivrée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan

Décision n° 2019 - 220

*Portant création de 4 places en placement familial thérapeutique
en psychiatrie générale
sur le secteur nord-est des Landes*

délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 25 juin 2019,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 novembre 2014, confirmant au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, sis avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan cedex, en vue de créer 4 places en placement familial thérapeutique, adulte sur le secteur nord-est des Landes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que le projet présenté par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan a pour but la création de 4 places de placement familial thérapeutique sur le secteur nord-est des Landes, par transformation de 4 lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de deux autorisations de placement familial thérapeutique, dans la zone territoriale des Landes,

CONSIDERANT que l'accueil familial thérapeutique constitue une alternative à l'hospitalisation complète, et que le territoire des Landes ne dispose pas actuellement de ce type d'hébergement,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif du schéma régional de santé 2018-2023 de mise en œuvre du virage ambulatoire, par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et la diversification de l'offre ambulatoire en psychiatrie générale et infanto-juvénile,

CONSIDERANT qu'elle satisfait notamment au principe du schéma, selon lequel une offre de soins en appartement thérapeutique et en placement familial thérapeutique sera proposée dans les territoires non pourvus, ce par transformation de lits d'hospitalisation complète en psychiatrie générale,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux axes d'inclusion sur le territoire, réaffirmés lors de l'élaboration du Projet territorial de santé mentale (PTSM) 40,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan cedex, de créer 4 places de placement familial thérapeutique sur le secteur nord-est des Landes, est accordée.

N° FINESS EJ : 40 001 117 7

N° FINESS ET : 40 000 011 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-009

Décision n°2019-221 du 22 octobre 2019 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie
infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour
sur le site de la Clinique Maylis, délivrée à la SAS
Clinique Maylis

Décision n° 2019 - 221

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de psychiatrie infanto-juvénile
en hospitalisation à temps partiel de jour
sur le site de la Clinique Maylis*

délivrée à la SAS Clinique Maylis (40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 25 juin 2019,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du 28 juin 2016 modifiée du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, confirmant à la Société par actions simplifiée (SAS) Clinique Maylis le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète et d'alternative à l'hospitalisation complète (hospitalisation de jour) sur le site de Narrosse, 31 rue du Docteur Noyer, 40180 Narrosse, pour une durée de 5 ans à compter du 28 juin 2016,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Maylis, sise 31 rue du Docteur Noyer, 40180 Narrosse, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Maylis,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que le projet vise à la création d'un hôpital de jour, en psychiatrie infanto-juvénile, sur le site de la Clinique Maylis à Narrosse,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS Clinique Maylis s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de deux autorisations supplémentaires de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, dans la zone territoriale des Landes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme à l'objectif du schéma régional de santé 2018-2023, de mise en œuvre du virage ambulatoire, par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et la diversification de l'offre ambulatoire en psychiatrie générale et infanto-juvénile,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT que les tarifs seront fixés sur la base de l'article R.162-31-9 du code de la Sécurité Sociale,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la SAS Clinique Maylis, d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique Maylis, 31 rue du Docteur Noyer - 40180 Narrosse, est accordée.

N° FINESS EJ : 40 001 380 1

N° FINESS ET : 40 078 037 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-002

Liste des renouvellements tacites d'autorisations de
l'activité de soins d'AMP intervenus au 15 octobre 2019
pour le département de la Charente-Maritime

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation intervenus au 15 octobre 2019 pour le département de la CHARENTE-MARITIME.

Fait à Bordeaux, le **05 NOV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
INTERVENUS AU 15 OCTOBRE 2019**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

L'autorisation accordée à la SELAS CERBALLIANCE CHARENTES - 2 rue du Docteur René Laennec - 17100 SAINTES - d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sur le site du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE CHARENTES - 2 rue du Docteur René Laennec - 17000 SAINTES - et selon la modalité suivante :

- ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 août 2020 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 17 002 304 8

n° FINESS de l'établissement : 17 002 305 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-27-002

portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du Centre hospitalier de la Côte basque (CHCB) à Saint Jean de Luz

ARRETE du 27 SEP. 2019

portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du Centre hospitalier de la Côte basque (CHCB) à Saint Jean de Luz

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du Centre hospitalier de la Côte basque (CHCB) à Saint Jean de Luz ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'arrêté pour mentionner le bon numéro FINESS établissement ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGAH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général adjoint chargé de la Direction des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par transformation de places du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du Centre hospitalier de la Côte basque (CHCB) à Saint Jean de Luz est modifié comme suit :

*« Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante
N° FINESS : 64 000 928 8 »*

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 27 SEP. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Mélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

Page 2 sur 2

DISP BORDEAUX

R75-2019-10-17-004

Centre Pénitentiaire de BORDEAUX-GRADIGNAN
délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire et
en cellule de confinement (annule et remplace le recueil
17-2019-10-17-007 publié le 31/10/2019)



Gradignan, le 17 octobre 2019

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

NOTE DE SERVICE

DIRECTION INTER REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PENITENTIAIRE DE BORDEAUX-GRADIGNAN

N° 300/ 2019 / Sec/ AV / EM
Affaire suivie par

Objet : Délégation de mise en prévention en cellule de discipline et en cellule de confinement

Référence : article R57-7-5 du code de procédure pénale

La mise en prévention au quartier disciplinaire ou en cellule de confinement doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle ne peut être décidée que s'il s'agit de l'unique moyen de mettre un terme à un incident.

Elle ne peut être mise en œuvre que par le chef d'établissement ou par les fonctionnaires ayant reçu délégation écrite et nominative

Ces fonctionnaires sont, par ordre de priorité :

Les Directeurs :

Mme GODEFROID, Adjointe au Chef d'établissement
Mme NAILLON, Directrice Adjointe
Mme PASCAL, Directrice Adjointe
M. TRUF, Directeur Adjoint

Les officiers :

- Commandant BREUVART	- Lieutenant ES SAIDI
- Commandant HULIC	- Lieutenant MIE
- Commandant TOULOUSE	- Lieutenant PATERNOTTE
- Capitaine BROQUERE	- Lieutenant RESSOT
- Lieutenant BENOIT	- Lieutenant WALTER
- Lieutenant FRAYSSINET	

Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
Partie 5 -II	1.1.5	Présence d'un personnel formé	Mise en prévention en cellule de discipline	Élément fondateur local	16/04/19	17/10/19		A. VARIGNON	A. VARIGNON	Direction officiers majors 1 ^{er} svt affichage



Les Majors et Premiers surveillants :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - Mme ARNAUD, Major | - M. WIART |
| - M. LAFFARGUE, Major | - M. FOURER |
| - Mme ERNST | - M. BARBIER |
| - Mme PARRA | - M. BENGHERADA |
| - Mme GRANATA | - M. GUILLOT |
| - Mme VEGA | - M. UMBA WA YUMBA |
| - Mme BURON | - M. ABDERRAHMANE |
| - M. BERTHOME | - M. QUIQUET |
| - M. NAJI, Major | - M. GUEROUAOUI |
| - M. POULET | - M. BUAN |
| - M. VERDIER | - Mme JUSTIN |
| - M. CAROL | - M. HENNI |
| - M. DEMAI | - M. COLLADOS |
| - M. SEOSSE | - Mme SANCHEZ |
| - M. BALOGOG | - M. RYCKEBUSCH |
| - M. MAURILLE | - M. CHADAILLAC |
| - M. MARGUERETTAZ | - Mme HAMOUDA |

Toute mise en prévention doit être immédiatement portée à la connaissance du chef de détention, de son adjoint ou d'un personnel de direction en semaine. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, au fonctionnaire d'astreinte direction.

Son utilisation est conditionnée :

- elle ne peut être décidée qu'en cas de commission de fautes disciplinaires du 1^{er} ou 2^{ème} degré
- elle doit être le seul et unique moyen de mettre un terme au trouble causé au sein de l'établissement où de préserver le bon ordre

Pour l'UHSI une procédure spécifique existe.

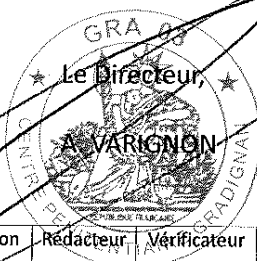
Dans tous les cas la procédure d'accueil au sein du quartier disciplinaire doit être mise en œuvre dans les plus brefs délais. Le placement en prévention est inadapté en cas de comportement suicidaire

Sa mise en œuvre est donc subordonnée à l'évaluation de la gravité de la faute commise et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement. Elle doit être formalisée par l'enregistrement de la décision sur GENESIS et la signature de la personne l'ayant décidée sur le formulaire prévu.

Il convient d'indiquer avec précision les renseignements suivants :

- date et heure de mise en prévention
- fautes disciplinaires reprochées

Toute mise en prévention doit faire l'objet d'une information immédiate et tracée aux services médicaux.



Partie du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión initiale	Versión en vigueur	Redacteur	Vérificateur	Approbateur	Liste des destinataires
Partie 5 -II	1.1.5	Présence d'un personnel formé	Mise en prévention en cellule de discipline	Elément fondateur local	16/04/19	17/10/19		A. VARIGNON	A. VARIGNON	Direction officiers majors 1 ^{er} svt affichage

DRAAF NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-09-03-020

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la forêt et du bois

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;
Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 01 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les listes régionales des espèces forestières dites « objectif » et des espèces forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles aux aides de l'État, aux crédits d'impôt pour le boisement/reboisement (volet travaux du dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt), aux boisements compensateurs après défrichement, aux reboisements des séries de restauration des terrains en montagne (RTM), et compatibles avec les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales, les schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités et le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées.

Pour les essences réglementées, il fixe les provenances et les normes de production pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour l'ensemble des essences soumises au code forestier, il fixe également les normes dimensionnelles des plants.

Article 2

L'annexe 1A établit les listes régionales :

- des espèces forestières dites « objectif » ;
- des espèces forestières d'accompagnement ;

L'annexe 1B fixe les normes techniques et dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

L'annexe 2 précise pour les essences réglementées et par zone géographique (*grande région écologique -GRECO- et sylvoécorégion – SER - ou dans certains cas par région forestière IGN départementale*), la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) utilisables. Les « MFR conseillés » doivent être utilisés en priorité, les « autres MFR utilisables » étant réservés aux situations de pénurie du matériel préconisé.

L'annexe 3 définit les exigences sanitaires et d'état physiologique des plants.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement reconnu au niveau national ou par arrêté du préfet de région du siège social de l'organisme : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts-Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière, Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), entreprise 3C2A.

Article 4

Une essence présente sur la liste des essences objectifs peut être utilisée comme essence d'accompagnement ou de diversification.

Les essences relevant du code forestier, même utilisées comme essence d'accompagnement ou de diversification, doivent répondre aux exigences des matériels forestiers de reproduction.

Article 5

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'IRSTEA,
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »,
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN,
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>,

et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.).

Article 6

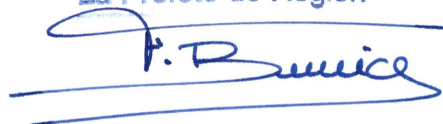
L'arrêté du 8 août 2018 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale des finances publiques, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 SEP. 2019

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Annexes à l'arrêté de la préfète de région portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement.

Annexe 1A : Liste des essences éligibles aux aides de l'État. page 5

Annexe 1B : Normes dimensionnelles des plants forestiers éligibles aux aides de l'État. page 6

Annexe 2 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce et région forestière

- Feuillus. page 12
- Résineux. page 14

Annexe 3 : Dispositions communes aux plants à racines nues, en godet ou en motte : état physiologique et sanitaire des plants. page 17

ANNEXE 1A : LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT

Essences		Réglementée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
Alisier torminal	Sorbus torminalis	X	X	X
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	X		X
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	X	X	X
Bouleau pubescent	Betula pubescens	X		X
Bouleau verruqueux	Betula pendula	X		X
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	X	X	X
Cerisier de Ste Lucie	Prunus mahaleb			X
Charme	Carpinus betulus	X		X
Châtaignier	Castanea sativa	X	X	X
Chêne tauzin	Quercus pyrenaica			X
Chêne liège	Quercus suber	X	X	X
Chêne pédonculé	Quercus robur	X	X	X
Chêne pubescent	Quercus pubescens	X	X	X
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	X	X	X
Chêne sessile	Quercus petraea	X	X	X
Chêne vert	Quercus ilex	X	X	X
Cormier	Sorbus domestica	X	X	X
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	X	X	X
Epicéa commun	Picea abies	X	X	X
Epicéa de Sitka	Picea sitchensis	X		X
Erable champêtre	Acer campestre	X		X
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum			X
Erable plane	Acer platanoides	X		X
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	X	X	X
Gommier à cidre	Eucalyptus gunnii	X	X	X
Gommier bleu	Eucalyptus globulus	X		X
Eucalyptus Gundal	Eucalyptus hybride gunnii x dalrympleana	X	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X	X
Mélèze d'Europe	Larix decidua	X	X	X
Mélèze hybride	Larix eurolepis	X	X	X
Merisier	Prunus avium	X	X	X
Noyer hybride (2)	Juglans major x regia =MJ209	X	X	X
Noyer hybride (2)	Juglans nigra x regia =NG23 et NG38	X	X	X
Noyer noir	Juglans nigra	X	X	X
Noyer royal	Juglans regia	X	X	X
Orme résistant	Ulmus Lutece® Nanguen			X
Peuplier noir	Populus nigra	X	X	X
Peupliers	Populus sp	X	X	X
Pin à encens	Pinus taeda	X	X	X
Pin cembro	Pinus cembra	X		X
Pin de Monterey	Pinus radiata	X		X
Pin laricio de Calabre	Pinus nigra calabrica	X	X	X
Pin laricio de Corse	Pinus nigra corsicana	X	X	X
Pin maritime	Pinus pinaster	X	X	X
Pin noir d'Autriche	Pinus nigra nigricans (austriaca)	X		X
Pin pignon, pin parasol	Pinus pinea	X		X
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	X	X	X
Poirier commun	Pyrus pyraeaster			X
Pommier sauvage	Malus sylvestris	X		X
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	X	X	X
Sapin de Bommuller	Abies bommulleriana	X	X	X
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana			X
Sapin de Vancouver	Abies grandis	X		X
Sapin pectiné	Abies alba	X	X	X
Saule blanc	Salix alba			X
Saule Marsault	Salix caprea			X
Séquoia toujours vert	Sequoia sempervirens			X
Sorbier des Oiseleurs	Sorbus aucuparia			X
Thuya géant	Thuja plicata			X
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	X		X
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	X	X	X
Tremble	Populus tremula	X		X
Tsuga hétérophylle	Tsuga heterophylla			X
Tuliper de Virginie	Liriodendron tulipifera			X

(1) : obligation d'utiliser les provenances ou cultivars prévues à l'annexe 2
(2) : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique.

Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Pour toute précision, consulter les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Pour les essences réglementées, se reporter à l'annexe 2 pour déterminer les provenances et préciser les zones d'éligibilité des essences (GRECO, SER et région forestière) et les provenances autorisées.

ANNEXE 1B : NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT

PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :

Les plants résineux et feuillus élevés en godet ne peuvent rester plus de deux années dans un même godet sauf exceptions reprises dans le tableau ci-dessous.

Dimensions des parties aériennes : à l'exception des plants de mélèze d'Europe des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud », la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

A - ESSENCES RÉGLEMENTÉES :

I - Plants de résineux :

RN : plants livrés en racines nues

G : plants livrés en godets.

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Nom botanique	Nom commun					
Abies alba Abies bornmuelleriana	Sapin pectiné Sapin de Bornmuller	RN	4 ^(*)	15 - 25	6	
			5 ^(*)	25 - 35	7	
			5 ^(*)	35 et +	8	
		G	4	10 - 25	5	400
Abies grandis Picea sitchensis	Sapin de Vancouver Épicéa de Sitka	RN	4 ^(*)	30 - 50	5	
				50 et +	7	
		G(1)	5	40 - 60	7	400
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	G ⁽¹⁾	1	10 - 25	3	400
Larix decidua Larix eurolepis	Mélèze d'Europe Mélèze hybride	RN	3 ^(*)	20 - 30	4	Uniquement pour les origines d'altitude
				30 - 50	5	
				50 - 80	7	
				80 - 100	10	
		G ⁽¹⁾	2	20 - 50	4	400
Picea abies	Épicéa commun	RN ⁽²⁾	4 ^(*)	25 - 40	6	
				40 - 60	7	
				60 et +	8	
		G ⁽¹⁾	3	20 - 40	5	400
Pinus nigra austriaca Pinus laricio corsicana Pinus laricio calabrica	Pin noir d'Autriche Pin laricio de Corse Pin laricio de Calabre	RN	2	11 - 20	3	
			3 ^(*)	20 et +	4	
		G	Inf. à une année de végétation	6 - 12	2	100
				8 - 15	3	200
				8 - 20	3	400
				15 et +	4	400
Pinus pinaster Pinus taeda	Pin maritime Pin à encens	G	Plants de 2 à 6 mois	6 - 25	2	100
				25 - 35	3	100
		G	Plants de 6 mois à 1 an	15 - 35	3	100
				20 - 40	3	200
				40 - 50	4	200
Pinus radiata	Pin de Monterey	G	1	6 - 10	2	100
			1	10 - 20	3	100
		RN	2	20 et +	4	

Pinus sylvestris	Pin sylvestre	RN	2	8 - 15	3,5	
			3 ^(*)	15 - 30	5	
				30 et +	6	
		G	Inf. à une année de végétation	6 - 15	2	100
			1	8 - 15	3	200
				8 - 20	3	400
		G ⁽²⁾	2	15 - 30	4	400
Pinus pinea	Pin pignon	G	1	13 - 30	4	400
			2	25 et +	4	400
Pinus cembra	Pin cembro	RN	3 ^(*)	8 - 15	3	
			4 ^(*)	15 - 25	4	
				25 et +	6	
		G	3	10 - 25	4	400
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	RN	2 ⁽³⁾	20 - 30	4 ⁽³⁾	
			2	25 - 40	5	
			3 ^(*)	30 - 60	6	
			4 ^(*) (4)	40 - 60	7	
				60 et +	9	
		G	1 ⁽³⁾	15 - 40	3	200 ⁽³⁾
			1	15 - 40	3	300

(*) Tout résineux élevé au-delà de deux années de végétation devra passer par une phase de dépivotage ou de repiquage.

(1) Pinus sylvestris et larix : godet 2+1 admis - Picea abies : godet 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

A titre dérogatoire les plants en godets de Cèdre, Mélèze, Epicéa commun et de Sitka sont autorisés avec les caractéristiques techniques qui étaient celles de l'arrêté du 8 août 2018 jusqu'au 30 juin 2019 pour les plants d'âge maximal 1 an , jusqu'au 30 juin 2020 pour les plants d'âge maximal 2 ans

(2) Picea abies : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(3) Pseudotsuga menziesii : la plantation de godets de 200 cm³ et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30cm et D=4mm) sont autorisées et pourront faire l'objet d'un suivi expérimental mis en place par l'État. A cette fin, les plantations devront être géolocalisées et les informations seront envoyées à la DRAAF ou à l'organisme chargé du suivi technique.

(4) Pseudotsuga menziesii : L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

II - Plants de feuillus :

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm3			
Nom botanique	Nom commun								
Acer pseudoplatanus Acer platanoides	Erable sycomore Erable plane	RN	2	40 - 60	6				
				60 - 80	8				
				80 et +	10				
		G	1	20 - 30	4	200			
				30 - 60	5	350			
Acer campestre Alnus glutinosa Alnus cordata Betula pendula Betula pubescens Tilia cordata Tilia platyphyllos	Erable champêtre Aulne glutineux Aulne à feuilles en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	RN	2	30 - 50	5				
				50 et +	7				
			3	80 et +	10				
		G	1	20 - 30	4	200			
				30 - 60	5	350			
Castanea sativa	Châtaignier	RN	1	25 et +	5				
			2	40 - 60	7				
				60 - 80	9				
		G	1	20 - 30	5	200			
				30 - 60	6	350			
Fagus sylvatica Carpinus betulus	Hêtre commun Charme	RN	2	30 - 50	5				
			3	50 - 80	7				
				80 - 100	10				
				100 et +	12				
		G	1	20 - 30	4	200			
Eucalyptus spp issus de semis	Eucalyptus spp	G	1	15 - 29	3	100			
			2	30 et +	5	200			
			Eucalyptus spp issus de boutures	Eucalyptus spp		1	15 - 29	2	100
						1	30 - 40	3	100
						2	30 - 49	4	200
2	50 - 60					5	200		
Juglans regia	Noyer commun	RN	1	15 et +	7				
			2	30 et +	8				
				60 - 80	12				
			3	80 - 100	16				
				100 et +	18				
Juglans nigra	Noyer noir	RN	1	20 et +	6				
				40 et +	8				
			2	60 - 90	10				
				90 et +	14				

Juglans regia x nigra Juglans major x regia	Noyer hybride Noyer hybride	RN	1	30 et +	8	
			2	40-60	8	
			2	60 - 90	12	
				90 et +	14	
Populus tremula	Tremble	RN	1	20 - 40		
			2	40 -50	4	
			3	50- 80	6	
			3	80 et+	8	
		G	1	20 - 40	3	200
			2	40-50	4	
			3	50 et +	6	400
Prunus avium Robinia pseudoacacia	Merisier Robinier faux acacia	RN(1)	1	40 et +	6	
			2	60 - 80	8	
			3	80 - 100	10	
				100 et +	12	
Quercus rubra	Chêne rouge d'Amérique	RN	2	30 - 50	5	
				50 - 80	7	
			3	80 - 100	10	
				100 et +	12	
		G	1	20 - 30	4	200
				20 - 60	5	350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent	RN	2	30 et +	5	
			3	50 - 80	7	
				80 - 100	10	
				100 et +	12	
		G	1	20 - 30	4	200
				30 - 60	5	350
Quercus suber	Chêne liège	G	1	20 - 30	4	200
				20 - 60	5	350
Quercus ilex	Chêne vert	G	1	10 - 15	3	200
				10 - 30	4	350
Populus nigra	Peuplier noir	RN	1	50 - 80	5	
			2	80 et +	7	
Sorbus torminalis Sorbus domestica Malus sylvestris	Alisier torminal Cormier Pommier sauvage	RN	1	15 - 30	4	
			2	30 - 50	5	
			3	50 - 80	8	
			3	80 et +	10	
		G	1	15 - 30	4	400
			2	30 - 50	5	400

(1) A titre dérogatoire les plants en godets de robinier sont autorisés avec les caractéristiques techniques qui étaient celles de l'arrêté du 8 août 2018 jusqu'au 30 juin 2019 pour les plants d'âge maximal 1 an , jusqu'au 30 juin 2020 pour les plants d'âge maximal 2 ans

III - Peupliers :

Essences		Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Nom botanique	Catégorie				
Populus spp.	A1	2	3,25	25 - 30	
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	

B - ESSENCES NON RÉGLEMENTÉES :

Recommandations de production pour les essences d'accompagnement non réglementées :

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm3
Nom botanique	Nom commun					
Quercus pyrenaica	Chêne tauzin	RN	2	30 et +	5	
			3	50 - 80	7	
				80 - 100	10	
				100 et +	12	
		G	1	20 - 30	4	200
				20 - 60	5	400
Pyrus piraster Acer monspessulanum	Poirier sauvage Erable de Montpellier	RN	2	30 - 50	5	
			3	50 et +	7	
				80 et +	10	
		G	1	20 - 30	4	200
				20 - 60	5	400
Prunus Mahaleb	Cerisier de Sainte-Lucie	RN	1	40 et +	6	
			2	60 - 80	8	
			3	80 - 100	10	
				100 et +	12	
		G	1	20 - 30	4	200
				20 - 60	5	400
Sorbus aucuparia Liriodendron tulipifera	Sorbier des oiseleurs Tulipier de Virginie	RN	1	15 - 30	4	
			2	30 - 50	5	
			3	50 - 80	8	
			3	80 et +	10	
		G	1	15 - 30	4	400
			2	30 - 50	5	400
Ulmus Lutece® Nanguen	Orme résistant *					
Salix alba	Saule blanc *					
Salix caprea	Saule Marsault *					
Sequoia Sempervirens	Séquoia toujours vert					
Thuja Plicata	Thuya Géant					
Tsuga Heterophylle	Tsuga Hétérophylle					

* Pour les 3 essences d'accompagnement non réglementées suivantes, Ulmus Lutèce® Nanguen (orme résistant), salix alba (saule blanc), salix caprea (saule Marsault), les plants d'un âge maximal de 3 ans sans conditions de hauteur sont admis.

ANNEXE 2 A : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce feuillue et région forestière



ANNEXE N°2

PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE
par espèce et région forestière

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique. Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Essences réglementées FEUILLUS

Essence en vert : seulement en diversification

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1

[illegible]



ANNEXE N°2
PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE
par espèce et région forestière

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique. Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Essences réglementées
FEUILLUS

Essence en vert : seulement en diversification

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1

		Essences réglementées		FEUILLUS																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								</	
--	--	-----------------------	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--

* : provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique

X	Pas de MFR subventionnable dans la région forestière
ABC 123	Matériel identifié
ABC 123	Autre matériel identifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé.
ABC 123	Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel sélectionné
ABC 123	Autre matériel sélectionné utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé.
ABC 123	Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel testé
ABC 123	Autre matériel testé utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé.
ABC 123	Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel qualifié
ABC 123	Autre matériel qualifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé.
ABC 123	Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	essence uniquement en diversification

ANNEXE 2 B : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce résineuse et région forestière

ANNEXE N°2

PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE
par espèce et région forestière

Essences réglementées
RESINEUX

Essence en vert : seulement en diversification

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1

			Cadre de l'Atlas	Douglas vert	Epicéa commun	Epicéa de sibirie	Mélèze d'Europe	Mélèze d'Asie	Pin à crochets	Pin cembro	Pin de Monrovia	Pin Laricio de Calabre	Pin Laricio de Corse	Pin maritime	Pin noir et d'Aurèle	Pin pignon-pin parasol	Pin sylvestre	Sapin de Bormann	Sapin pectiné	Sapin de Vancouver	
			Altitude inférieure à 1000m CAT-P-P001 CAT-P-P002 CAT-P-P003																		
Creco	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																			
	A Grand Ouest cristallin et océanique	A30 Bocage vendéen	854 Bocage Vendéen et Gâtine Bocage																		
			494 Saumurois																		
	B Centre Nord semi-océanique	B81 Loudunais et Saumurois	862 Richelais et Loudunais-Châtelleraudais																		
			863 Plaines de Thouars et Moncontour																		
	B82 Brenne et Brandes		864 Brandes																		
			796 Terres rouges																		
	E11 Terres rouges		792 Plaines vendéennes et mortaise																		
			174 Groies																		
F Sud Ouest océanique	E12 Groies		174 Groies																		
			851 Marais littoraux																		
	E13 Marais Littoraux		172 Saintonge Centrale																		
			337 Vallée de la Garonne et affluents																		
	E14 Champagne charentaise		172 Saintonge Centrale																		
			166 Champsagnes charentaises																		
	E15 Périgord		166 Montmorelén																		
			243 Périgord blanc																		
			245 Périgord noir																		
	F21 Landes de Gascogne		404 Plateau landais																		
F Sud Ouest océanique			401 Marensin																		
		402 Bas Adour et Chalosse																			
		175 Dunes entre Loire et Gironde																			
F22 Dunes atlantiques		330 Dunes littorales de Gascogne																			
		401 Marensin																			
F23 Bazadais		241 Double et Landais																			
		334 Bazadais																			
F30 Coteaux de la Garonne		337 Vallée de la Garonne et affluents																			
		473 Terroir du Dropt																			
F30 Coteaux de la Garonne		823 Pays de Serres																			
		324 Gascogne centrale																			
F40 Causses du Sud-Ouest		463 Causses																			
		823 Pays de Serres																			
F51 Adour Atlantique		404 Plateau landais																			
		402 Bas Adour et Chalosse																			
		443 Coteaux basiques																			
		444 Coteaux des Gaves																			
		402 Bas Adour et Chalosse																			
		321 Bas-Armagnac																			
E52 Collines de l'Adour		445 Coteaux du nord-Béarn																			
		652 Plaines et collines du moyen-Adour																			

Essences réglementées RESINEUX		Essence en vert : <i>seulement en diversification</i>																			
Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1																					
			Cèdre de l'Atlas	Douglas vert	Epicéa commun	Epicéa traillia	Mélèze d'Europe	Mélèze hybride	Pin à crochets	Pin cambro	Pin de Monrovia	Pin Laricio de Calabre	Pin Laricio de Corse	Pin maritime	Pin noir d'Auvergne	Pin pinon, pin parasol	Pin sylvestre	Sapin de Bormulière	Sapin pectiné	Sapin de Vancouver	
Grec	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																			
G Massif central		795 Hauteurs de Gâtine			X	X	X			PRA101 PRA101 Prov. Turgers sélectionnées				Voir FS2							
	G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	106 Bassin de Brive																			
		872 Châtaigneraie limousine			Alt.int à 600m X																
					Alt.sup. à 600m PAB-VG-001 PAB-VG-002 PAB-VG-003 PAB03 PAB501	Durand & Fricot, 1981, 11, Wsch. 12, 39, 41, Oregon 041, 051, 061, 062, 063, 064, 065, 066, PAB01	LDE-VG-001 vergers sud-occ. 1000 et 1500m : vergers de l'ouest à l'altitude de 1200m Acroturfion à 200m VERGERS POLONICA														
	G12 Marches du Massif Central	236 Basse-Marne												PPA-VG-005 à 021 Isaël Tarnpout PPA301, PPA302 PPA100							
	G13 Plateaux limousins	233 Marche de Combrailla			Alt.sup. à 600m PAB-VG-001 PAB-VG-002 PAB-VG-003 PAB203 PAB400 PAB501																
		193 Plateau limousin																			
		G21 Plateaux granitiques ouest du Massif central	194 Plateau de Millevaches			Alt.int à 600m X															
	I Pyrénées	III Piémont pyrénéen	646 Basses montagnes basques																		
			647 Bordure sous-pyrénéenne			X	X														
		646 Basses montagnes basques																			
		655 Front pyrénéen																			
		I21 Haute chaîne pyrénéenne																			
	094 Haute-Chaîne pyrénéenne																				

* : provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique

légende provenance	
X	Pas de MFR subventionnable dans la région forestière
ABC 123	Matériel identifié
ABC 123	Autre matériel identifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé,
ABC 123	Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel sélectionné
ABC 123	Autre matériel sélectionné utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé,
ABC 123	Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel testé
ABC 123	Autre matériel testé utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé,
ABC 123	Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel qualifié
ABC 123	Autre matériel testé utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé,
ABC 123	Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	essence unique en diversification

MODALITÉS DE PLANTATIONS

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.

Dans le cas des plantations en plein, le nombre d'essences "objectif" prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de 5 espèces dans la mesure où chaque essence objectif doit représenter au moins 20% de la surface du projet.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface de la plantation.

En accompagnement des essences objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences objectif et d'essences d'accompagnement.

Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences objectif, à l'exception des feuillus précieux.

DENSITÉS

Pour les reboisements en plein, toutes essences confondues (objectif ou d'accompagnement), les densités sont les suivantes:

- la densité initiale à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à:

- 1200 plants/ha (*), dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
- 180 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- 150 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- la densité minimale à atteindre 5 ans après la réception définitive du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ne pourra être inférieure à:

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- 160 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- 130 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

(*) Exemple:

- une plantation en plein à 80% d'essence objectif "chêne sessile" devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20% d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif "chêne sessile" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'État.

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTS À RACINES NUES, EN GODET OU EN MOTTE :ÉTAT PHYSIOLOGIQUE ET SANITAIRE DES PLANTS

Préambule :

- Plants cultivés en racines nues :

Pour toutes les essences livrées en racines nues, ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs, palettes filmées ou tout autre dispositif limitant l'évapotranspiration et permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

- Plants élevés en godet ou en motte :

Ils doivent être auto-cernés (arrêt spontané de croissance des racines au contact de l'air).
Le pin maritime et le pin taeda peuvent être cernés artificiellement (habillage des racines ou «élevage au champ »).

Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants sont détaillées dans le tableau mentionné à l'article 4 de l'arrêté ministériel relatif aux normes du 29 novembre 2003 modifié, consolidé à la date du 5 août 2016.

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

Ils sont soumis au respect du tableau répertoriant les défauts rédhibitoires pour la réception des plants et doivent respecter le tableau statistique de contrôle général des plants non conformes aux normes qualitatives et dimensionnelles (figurant en annexe 3 du guide technique « Réussir la plantation forestière »).

La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique des plants (cf guide technique « Réussir la plantation forestière » en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture).

DÉFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudotsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pinus pinaster, radiata</i>	<i>Pinus taeda</i>	<i>Pinus pinea</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betulus, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia</i>	<i>Eucalyptus</i>	<i>Juglans</i>
Toutes les croix X représentent des défauts rédhibitoires pour la réception des essences concernées.												
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
E	Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X			X		X
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	X	X	X				X	X	X	X	X
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	X	X	X	X	X		X	X	X		X
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	X	X				X					
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X	X	X	X				
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X				X	X				
K	Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
N	Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X			X	X	X	X	X	X
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Q	Système racinaire nettement insuffisant	X	X	X			X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

Tableau statistique de contrôle général des plants non conformes :

Annexe 3 du guide technique « Réussir la plantation forestière »

Nombre de plants contrôlés	Nombre de plants éliminés		
	Accepter	Continuer	Refuser
a	b	c	d
1 à 9	-	0 à 2	3 et plus
10 à 18	-	0 à 3	4 et plus
19 à 27	0	1 à 4	5 et plus
28 à 36	0 à 1	2 à 5	6 et plus
37 à 45	0 à 2	3 à 6	7 et plus
46 à 54	0 à 3	4 à 7	8 et plus
55 à 63	0 à 4	5 à 8	9 et plus
64 à 72	0 à 5	6 à 9	10 et plus
73 à 81	0 à 6	7 à 10	11 et plus
82 à 90	0 à 7	8 à 11	12 et plus
91 à 99	0 à 8	9 à 12	13 et plus
100 à 108	0 à 9	10 à 13	14 et plus
109 à 117	0 à 10	11 à 14	15 et plus
118 à 126	0 à 11	12 à 15	16 et plus
127 à 135	0 à 12	13 à 16	17 et plus
136 à 144	0 à 13	14 à 17	18 et plus
145 à 153	0 à 14	15 à 18	19 et plus
154 à 162	0 à 15	16 à 19	20 et plus
163 à 171	0 à 16	17 à 20	21 et plus
172 à 180	0 à 17	18 à 21	22 et plus
181 à 189	0 à 18	19 à 22	23 et plus
190 à 198	0 à 19	20 à 23	24 et plus
199 à 207	0 à 20	21 à 24	25 et plus
208 à 216	0 à 21	22 à 25	26 et plus
217 à 225	0 à 22	23 à 26	27 et plus
226 à 234	0 à 23	24 à 27	28 et plus
235 à 243	0 à 24	25 à 28	29 et plus
244 à 252	0 à 25	26 à 29	30 et plus
253 à 261	0 à 26	27 à 30	31 et plus
262 à 270	0 à 27	28 à 31	32 et plus
271 à 279	0 à 28	29 à 32	33 et plus
280 à 288	0 à 29	30 à 33	34 et plus
289 à 297	0 à 30	31 à 34	35 et plus
298 à 306	0 à 31	32 à 35	36 et plus
307 à 315	0 à 32	33 à 36	37 et plus
316 à 324	0 à 33	34 à 37	38 et plus
325 à 333	0 à 34	35 à 38	39 et plus
334 à 351	0 à 35	36 à 39	40 et plus
343 à 351	0 à 36	37 à 40	41 et plus
352 à 360	0 à 37	38 à 41	42 et plus
361 à 369	0 à 38	39 à 42	43 et plus
370 à 378	0 à 39	40 à 43	44 et plus
379 à 387	0 à 40	41 à 44	45 et plus
388 à 396	0 à 41	42 à 45	46 et plus
397 à 405	0 à 42	43 à 46	47 et plus
406 à 414	0 à 43	44 à 47	48 et plus
415 à 423	0 à 44	45 à 48	49 et plus
424 à 432	0 à 45	46 à 49	50 et plus
433 à 441	0 à 46	47 à 50	51 et plus
442 à 450	0 à 47	48 à 51	52 et plus
451 à 459	0 à 48	49 à 52	53 et plus
460 à 468	0 à 49	50 à 53	54 et plus
469 à 477	0 à 50	51 à 54	55 et plus
478 à 486	0 à 51	52 à 55	56 et plus
487 à 495	0 à 52	53 à 56	57 et plus
496 à 504	0 à 53	54 à 57	58 et plus
505 à 513	0 à 54	55 à 58	59 et plus
514 à 522	0 à 55	56 à 59	60 et plus
523 à 531	0 à 56	57 à 60	61 et plus
532 à 540	0 à 57	58 à 61	62 et plus
541 à 549	0 à 58	59 à 62	63 et plus
550 à 558	0 à 59	60 à 63	64 et plus

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-021

Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 Janvier 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenu par l'ETAT EN 2018



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

Arrêté modificatif à l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau,

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015 et ses révisions,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Aquitaine,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Limousin,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Poitou-Charentes,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mars 2018 relatif à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques, et aux opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État au titre de la campagne 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État au titre de la campagne 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État au titre de la campagne 2018 est complété comme suit :

La liste des territoires et des MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la campagne 2018 est modifiée et présentée en annexe modificative 1.

Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le **24 OCT. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales**


Alexandre PATROU

**Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2018**

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2018)	Financement (année 2018)
AQ_ALDU_HE01	Montagne des Aldudes	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ALDU_HE02			
AQ_ALDU_HE03			
AQ_ALDU_HE04			
AQ_ALDU_HE05			
AQ_ALDU_HE06			
AQ_API	Région ex-Aquitaine	1 050,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ARTZ_HE01	Massif du Mondarain-Artzamendi	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ARTZ_HE02			
AQ_ARTZ_HE03			
AQ_ARTZ_HE04			
AQ_ARTZ_HE05			
AQ_AZER_HE07	Grottes d'Azerat	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_AZER_SHP1		1 875,00 €	
AQ_BART_CP01	Barthes de l'Adour	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BART_GP03			
AQ_BART_PR02			
AQ_BART_RF01			
AQ_BEUN_HE01	Vallées des Beunes	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BEUN_HE07			
AQ_BEUN_HE08			
AQ_BEUN_HE09			
AQ_BEUN_RI01			
AQ_BEUN_SHP1			
AQ_BOUD_GC01	Vallées des Beunes	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BOUD_GC02			
AQ_BOUD_GC03			
AQ_BOUD_HE01			
AQ_BOUD_HE05			
AQ_BOUD_PE01			
AQ_CCSD_HE01	Coteaux calcaires du Sud Dordogne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_CCSD_HE07			
AQ_CCSD_HE08			
AQ_CCSD_SHP1			
AQ_CIZE_HE06	Montagnes de Cize	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_CIZE_HE02			
AQ_CIZE_HE03			
AQ_CIZE_HE04			
AQ_CIZE_HE05			
AQ_DOUB_CO01	Les Vallées de la Double	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_DOUB_MA01			
AQ_DOUB_PR02			
AQ_DOUB_PR03			
AQ_DOUB_RI01			

AQ_ENGR_GR01	Réseau hydrographique de l'Engranne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ENGR_GR02			
AQ_ENGR_PR01			
AQ_ENGR_PR02			
AQ_ENGR_RI01			
AQ_GARO_HE01	Garonne en Aquitaine	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GARO_HE03			
AQ_GARO_HE07			
AQ_GARO_HE08			
AQ_GARO_RI01			
AQ_GELI_GC02	Site Natura 2000 de la Gélise	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GELI_HE05			
AQ_GELI_HE08			
AQ_GELI_HE12			
AQ_GELI_PE01			
AQ_GEST_FO01	Réseau hydrographique du Gestas	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GEST_GC01			
AQ_GEST_PR01			
AQ_GEST_PR02			
AQ_GEST_RI01			
AQ_GIRO_SHP1	Elevage en Gironde	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_HDRO_HE02	Réseau hydrographique de la haute Dronne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_HDRO_HE03			
AQ_HDRO_HE05			
AQ_HDRO_HE07			
AQ_HDRO_HE08			
AQ_ISLE_CO04	Vallée de l'Isle de Périgueux à Libourne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ISLE_CO05			
AQ_ISLE_HE01			
AQ_ISLE_HE02			
AQ_ISLE_HE03			
AQ_LARR_BR01	Massif de Larrun Xoldokogaïna	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_LARR_CPH1			
AQ_LARR_CPH2			
AQ_LARR_CPR			
AQ_LARR_FG01			
AQ_LEMA_HE02	Coteaux de la vallée de la Lémance	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_LEMA_HE04			
AQ_LEMA_PS03			
AQ_MABL_HE01			
AQ_MABL_HE02			
AQ_MABL_HE03	Marais et Cours d'eau du Blayais	5 000€ pour les parcelles intégrées dans le "chevelu" des cours d'eau amont (zone située à l'ouest de la RD137) sinon 2500€	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MABL_HE04			
AQ_MABL_RO01			
AQ_MAEM_HE01			
AQ_MAEM_HE02			
AQ_MAEM_HE03	Marais Estuariens du Médoc	5 000,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MAEM_HE04			
AQ_MAEM_HE05			
AQ_MDBA_FO01			
AQ_MDBA_HE03			
AQ_MDBA_HE05	Marais du Bec d'Ambès	5 000,00 €	MAA 25% - FEADER 75%

AQ_MIDO_GP02	Réseau hydrographique Midouze	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MIDO_GP03			
AQ_MIDO_GP04			
AQ_MIDO_GP05			
AQ_MIDO_HE01			
AQ_MONT_SHP1	Montagnes du Béarn et du Pays Basque	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MONT_SHP2		pas de plafond	
AQ_N692_AR01	Réseau hydrographique du Dropt	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_N692_CO01			
AQ_N692_HE01			
AQ_N692_HE02			
AQ_N692_VI01			
AQ_NIVE_GC01	La Nive	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIVE_HE01			
AQ_NIVE_HE02			
AQ_NIVE_HE03			
AQ_NIVE_RI01			
AQ_NIVL_PF01	Site NATURA 2000 de la Nivelle	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIVL_PH01			
AQ_NIVL_PH02			
AQ_NIVL_PRA1			
AQ_NIZO_HE01	Vallée de la Nizonne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIZO_HE03			
AQ_NIZO_HE05			
AQ_NIZO_HE07			
AQ_NIZO_HE08			
AQ_NIZO_SHP1		1 875,00 €	
AQ_OURB_GC02	Site Natura 2000 la Vallée de l'Ourbise	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_OURB_GC03			
AQ_OURB_GC06			
AQ_OURB_GC07			
AQ_OURB_HE01			
AQ_PNPY_ES01	Montagnes du Béarn et du Pays Basque	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PNPY_MF01			
AQ_PRM	Région ex-Aquitaine	750,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PRV_CP	Région ex-Aquitaine	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PSLI_HE01	Site Natura 2000 des Palus de St Loubès et d'Izon	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PSLI_HE02			
AQ_PSLI_HE03			
AQ_PSLI_HE04			
AQ_PSLI_HE05			
AQ_RHDJ_FO01	Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_RHDL_HE01	Site Natura 2000 Réseau hydrographique du Lisos	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_RHDL_HE02			
AQ_RHDL_HE03			
AQ_RHDL_HE04			
AQ_RHDL_HE05			
AQ_SAIS_CO01	Site Natura 2000 du Saison	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_SAIS_HE01			
AQ_SAIS_HE02			
AQ_SAIS_MI01			
AQ_SAIS_RI01			

AQ_SAYE_CO06	Vallées de la Saye et du Meudon	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_SAYE_HE02			
AQ_SAYE_HE03			
AQ_SAYE_HE12			
AQ_SAYE_OU01			
AQ_THLA_HE01	Coteaux du Boudouysou et Plateau de Lascrozes - Coteaux de Thézac et de Montlayral	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_THLA_HE03			
AQ_THLA_HE06			
AQ_THLA_PS03			
AQ_THLA_PS06			
AQ_TURS_HE02	Coteaux du Tursan	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_TURS_MA01			
AQ_TURS_MR02			
AQ_TURS_MR04			
AQ_TURS_PRO2			
AQ_VAMO_HE01	Vallée et Palus du Moron	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_VAMO_HE02			
AQ_VAMO_HE03			
AQ_VAMO_HE04			
AQ_VAMO_RO01			
AQ_VDRO_HE01	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_VDRO_HE02			
AQ_VDRO_HE03			
AQ_VDRO_CO04			
AQ_VDRO_LI05			
AQ_VILL_AL05	Site Natura 2000 des Carrières souterraines de Villegouge	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_VILL_CO04		2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ZPAS_HE01	Zone pastorale de Dordogne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ZPAS_SHP1		1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_API	Région ex-Limousin	pas de plafond	MAA 12,5% - REGION 12,5% - FEADER 75%
LI_PL87_SHP1	PNR Périgord Limousin - Haute-Vienne	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1133_HE02	Site Natura 2000 Étangs du Nord de la Haute-Vienne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1133_HE06			
LI_1133_HE23			
LI_1133_ZH03			
LI_1147_HE02	Site Natura 2000 Vallée de la Gartempe et ses affluents	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1147_HE05			
LI_1147_HE06			
LI_1147_HE08			
LI_1147_ZH01			
LI_1148_GC14	Site Natura 2000 Haute Vallée de la Vienne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1148_GC15			
LI_1148_HE13			
LI_1148_RI02			
LI_CERE_HE01	Vallée de la Cère et affluents	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_CERE_HE02			
LI_CERE_HE03			
LI_CERE_HE04			
LI_CERE_HE05			
LI_DRON_HE13	Bassin versant de la Haute Dronne hors Natura 2000	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_DRON_HE16			
LI_DRON_HE23			
LI_DRON_HE26			
LI_DRON_ZH10			

LI_HDRO_ZH10	Réseau hydrographique de la haute Dronne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_HDRO_HE13			
LI_HDRO_HE23			
LI_HDRO_HE16			
LI_HDRO_HE26			
LI_NATU_HE01	Réseau de sites Natura 2000 du PNR Millevaches	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_NATU_HE02			
LI_NATU_HE03			
LI_NATU_HE13			
LI_NATU_HE24			
LI_NATU_HE25			
LI_PNRM_SHP1	PNR Millevaches	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_API	Région ex-Poitou-Charentes	2 125,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_ANGA_HE01	Vallée de l'Anglin et basse vallée de la Gartempe	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_ANGA_HE03			
PC_ANGA_HE04			
PC_ANGA_HE05			
PC_ANGA_PE01			
PC_ANGA_SPE1		3 000,00 €	
PC_ANGA_SPE5			
PC_BAGO_HE01	Plaines de Barbezière Gourville	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BAGO_HE03			
PC_BOCG_HE01	Entre Bocage et Gâtine	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BOCG_HE02			
PC_BOCG_MI01			
PC_BOCG_MI02			
PC_BOCG_PE01			
PC_BOCG_SPE1		3 000,00 €	
PC_BOCG_SPE5			
PC_BRIC_GC01	Plaine de Brioux Chef-Boutonne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BRIC_GC02			
PC_BRIC_HE01			
PC_BRIC_HE03			
PC_BRIC_HE04			
PC_BVCL_GC01	Bassin Versant du Clain	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BVCU_GC01	Bassin versant du Curé	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
	BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE VARAIZE, FRAISE – BOIS BOULARD et ANAIS	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BVLR_GC03			
PC_BVNE_HE01	Bassin versant du Né	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BVNE_HE03			
PC_CHAM_HE01	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_CHAM_HE02			
PC_CHAM_HE03			
PC_CHAM_HE04			
PC_CHAV_HE01	Vallée de la Charente en aval d'Angoulême	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_CHAV_HE02			
PC_CHAV_HE03			
PC_CHAV_HE04			
PC_CHAV_HE05			
PC_COTU_HE01	"Vallée de la Tude - Coteaux du Montmorélien"	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_COTU_HE02			
PC_COTU_HE04			
PC_COTU_HE06			
PC_COTU_HE07			
PC_COTU_HE08			
PC_CSVI_GC01	SUD VIENNE	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_FLEU_GC1	Bassin d'alimentation du captage de Fleury	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_GATI_HE01			
PC_GATI_HE02			
PC_GATI_PE01		2 500,00 €	

PC_GATI_RI01	Entre Plaine et Gâtine		MAA 25% - FEADER 75%
PC_GATI_ZH01			
PC_GATI_SPE5			
PC_GATI_SPE1		3 000,00 €	
PC_GRAC_HE13	Bassin versant de la Graine aval Charente		MAA 25% - FEADER 75%
PC_GRAC_HE23			
PC_GRAC_RI01		2 500,00 €	
PC_GRAC_ZH11			
PC_GRAC_ZH23			
PC_JAIL_GC01	Bassin d'alimentation du captage de la Jallière	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_LOUB_HE01	Carrière de Loubeau	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_LOUB_HE02			
PC_LOUB_SGN1			
PC_LOUB_SGN2		3 000,00 €	
PC_LOUB_SPE1			
PC_LOUB_SPE5			
PC_MACH_BA01	Marais Charentais		MAA 25% - FEADER 75%
PC_MACH_HE05			
PC_MACH_PH01		5 000,00 €	
PC_MACH_PH02			
PC_MACH_PH03			
PC_MACH_RA01			
PC_MAPO_BA01	Marais Poitevin		MAA 25% - FEADER 75%
PC_MAPO_CO01			
PC_MAPO_GC04		5 000,00 €	
PC_MAPO_MI01			
PC_MAPO_PH01			
PC_MAPO_PH02			
PC_MAPO_RP2A			
PC_MAPO_SP01			
PC_MAPO_SPE1		3 000,00 €	
PC_MASA_MS01	Marais salants de l'île de Ré	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MASA_MS02			
PC_MERO_HE1A	Champagne Méron -		
PC_MERO_HE2A	Plaine de Douvy	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MINE_GC01	Plaines du Mirebalais-Neuvillois		MAA 25% - FEADER 75%
PC_MINE_HE02			
PC_MINE_HE03		2 500,00 €	
PC_MINE_HE05			
PC_MINE_HE08			
PC_MONE_HE02	Aire d'Alimentation du Captage de Moulin Neuf	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MONT_HE01	Bocage Montmorillonnais		MAA 25% - FEADER 75%
PC_MONT_HE02			
PC_MONT_HE03		2 500,00 €	
PC_MONT_HE05			
PC_MONT_PE01			
PC_MONT_SPE1			
PC_MONT_SPE5		3 000,00 €	
PC_MOUL_HE01	Mouillère		MAA 25% - FEADER 75%
PC_MOUL_HE02			
PC_MOUL_HE03		2 500,00 €	
PC_MOUL_HE04			
PC_MOUL_HE06			
PC_NEBR_GC01	Plaine de Néré à Bresdon		MAA 25% - FEADER 75%
PC_NEBR_GC02			
PC_NEBR_GC03		2 500,00 €	
PC_NEBR_HE02			
PC_NEBR_HE03			
PC_NEBR_HE04			
PC_NINO_GC03	Niort Nord Ouest		MAA 25% - FEADER 75%
PC_NINO_HE01			
PC_NINO_HE02		2 500,00 €	
PC_NINO_HE03			
PC_NINO_HE04			
PC_NINO_HE09			
PC_NISO_HE01	Niort Sud Ouest		MAA 25% - FEADER 75%
PC_NISO_HE02			
PC_NISO_HE03		2 500,00 €	
PC_NISO_HE04			
PC_NISO_HE06			

PC_NIZO_HE01	Vallée de la Nizonne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NIZO_HE03			
PC_NIZO_HE04			
PC_NIZO_HE05			
PC_NIZO_HE06			
PC_PLAB_HE04	Plateau d'Archigny-Bellefonds	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PLAB_HE05			
PC_PLAB_HE06		3 000,00 €	
PC_PLAB_HE07			
PC_PLAB_SPE1			
PC_PLAB_SPE5			
PC_PRM	Région ex-Poitou-Charentes	750,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PVNS_HE01		2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PVNS_HE02			
PC_PVNS_HE06		3 000,00 €	
PC_PVNS_IR04			
PC_PVNS_SPE5			
PC_SENA_GC01	Sèvre Niortaise Amont - Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_SENA_HE03			
PC_SENA_HE06			
PC_SEVT_HE01	BAC du SEVT - Plaine d'Oiron-Thénezay	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_SEVT_HE03			
PC_SEVT_HE04			
PC_SMQB_HE04	Boutonne Amont	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_SMQB_HE05			
PC_VACA_HE01	Vallées calcaires péri-angoumoises	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VACA_HE02			
PC_VACA_HE04			
PC_VACA_HE05			
PC_VDRO_HE01	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VDRO_HE02			
PC_VDRO_HE03			
PC_VDRO_CO04			
PC_VDRO_LI05			
PC_VILF_HE01	Plaine de Villefagnan	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VILF_HE03			

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-020

Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 Septembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat en 2017



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

Arrêté modificatif à l'arrêté du 20 septembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2017

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC),

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau,

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015 et ses révisions,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Aquitaine,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Limousin,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Poitou-Charentes,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine N° 2016.68.CP en date du 18 septembre 2017 relative à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques, et aux opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2017 est complété comme suit :

La liste des territoires et des MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la campagne 2017 est modifiée et présentée en annexe modificative 1.

Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le **24 OCT. 2019**

La Préfète de région,
Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Alexandre PATROU

Annexe modificative 1

Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2017

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
AQ_ALDU_HE01	Montagne des Aldudes	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ALDU_HE02			
AQ_ALDU_HE03			
AQ_ALDU_HE04			
AQ_ALDU_HE05			
AQ_ALDU_HE06			
AQ_ALDU_HE07			
AQ_ALDU_OU01			
AQ_API	Région ex-Aquitaine	1 050 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ARTZ_HE01	Massif du Mondarrain-Artzamendi	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ARTZ_HE02			
AQ_ARTZ_HE03			
AQ_ARTZ_HE04			
AQ_ARTZ_HE05			
AQ_ARTZ_HE06			
AQ_ARTZ_HE07			
AQ_ARTZ_RI01			
AQ_AZER_HE01	Grottes d'Azerat	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_AZER_HE06			
AQ_AZER_HE07			
AQ_AZER_HE08		1 875 €	
AQ_AZER_SHP1			
AQ_AZER_VE01			
AQ_AZER_VE02		2 500 €	
AQ_BART_CP01	Barthes de l'Adour	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BART_GP01			
AQ_BART_GP02			
AQ_BART_GP03			
AQ_BART_MR01			
AQ_BART_PR01			
AQ_BART_PR02			
AQ_BART_RF01			
AQ_BART_RF03			
AQ_BART_SHP1		1 875 €	
AQ_BEUN_FO01	Vallées des Beunes	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BEUN_HE01			
AQ_BEUN_HE07			
AQ_BEUN_HE08			
AQ_BEUN_HE09			
AQ_BEUN_RI01			
AQ_BEUN_SHP1		1 875 €	

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
AQ_BOUD_GC01	Site Natura 2000 Le Boudouyssou	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BOUD_GC02			
AQ_BOUD_GC03			
AQ_BOUD_GC04			
AQ_BOUD_GC05			
AQ_BOUD_HE01			
AQ_BOUD_HE02			
AQ_BOUD_HE03			
AQ_BOUD_HE04			
AQ_BOUD_HE05			
AQ_BOUD_PE01	Coteaux calcaires du Sud Dordogne	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_CCSD_HE01			
AQ_CCSD_HE07		2 500 €	
AQ_CCSD_HE08		1 875 €	
AQ_CCSD_SHP1			
AQ_CIZE_BO01	Montagnes de Cize	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_CIZE_HE01			
AQ_CIZE_HE02			
AQ_CIZE_HE03			
AQ_CIZE_HE04			
AQ_CIZE_HE05			
AQ_CIZE_HE06			
AQ_CIZE_RI01			
AQ_DOUB_MA01	Les Vallées de la Double	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_DOUB_ME01			
AQ_DOUB_PR01			
AQ_DOUB_PR02			
AQ_DOUB_PR03			
AQ_DOUB_RI01	Garonne en Aquitaine	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GARO_GC01			
AQ_GARO_GC02			
AQ_GARO_HE01			
AQ_GARO_HE02			
AQ_GARO_HE03			
AQ_GARO_HE04			
AQ_GARO_HE05			
AQ_GARO_HE06			
AQ_GARO_HE07			
AQ_GARO_HE08			
AQ_GARO_PE01			
AQ_GARO_RI01			
AQ_GARO_RO01			
AQ_GARO_VE01			
AQ_GARO_VE02			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
AQ_GASC_HE01	Coteaux du ruisseau des Gascons	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GASC_HE02			
AQ_GASC_HE03			
AQ_GASC_HE04			
AQ_GASC_PE01			
AQ_GASC_PS01			
AQ_GASC_PS03			
AQ_GASC_PS04			
AQ_GASC_PS05			
AQ_GASC_RI01			
AQ_GELI_FO01	Site Natura 2000 de la Gélise	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GELI_GC01			
AQ_GELI_HE01			
AQ_GELI_HE02			
AQ_GELI_HE03			
AQ_GELI_HE04			
AQ_GELI_HE05			
AQ_GELI_HE06			
AQ_GELI_HE07			
AQ_GELI_HE08			
AQ_GELI_HE09			
AQ_GELI_HE10			
AQ_GELI_HE11			
AQ_GELI_HE13			
AQ_GELI_PE01			
AQ_GELI_VI01			
AQ_GELI_VI02			
AQ_GIRO_SHP1	Elevage en Gironde	1 875 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_HDRO_HE01	Réseau hydrographique de la Haute Dronne	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_HDRO_HE02			
AQ_HDRO_HE03			
AQ_HDRO_HE04			
AQ_HDRO_HE05			
AQ_HDRO_HE06			
AQ_HDRO_HE07			
AQ_HDRO_HE08			
AQ_HDRO_RI01			
AQ_HDRO_SHP1			
AQ_HDRO_SPE1			
AQ_HDRO_SPM1			
AQ_HDRO_ZH01			
AQ_HDRO_ZH02			
AQ_LANQ_HE01	Carrières de Lanquais - Les Roques	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_LANQ_HE02			
AQ_LANQ_HE03			
AQ_LARR_AJ02	Massif de Larrun-Xoldokogaïna	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_LARR_CPR1			
AQ_LARR_GC01			
AQ_LARR_GC02			
AQ_LARR_LFT1			
AQ_LARR_LPA1			
AQ_LEMA_HE01	Coteaux de la vallée de la Lémance	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_LEMA_HE02			
AQ_LEMA_HE03			
AQ_LEMA_HE04			
AQ_LEMA_PS01			
AQ_LEMA_PS02			
AQ_LEMA_PS03			
AQ_LEMA_PS04			
AQ_LEMA_PS05			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
AQ_MABL_HE01	Marais et cours d'eau du Blayais	5000€ pour les parcelles intégrées dans le "chevelu" des cours d'eau amont (zone située à l'est de la RD137) sinon 2500€	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MABL_HE02			
AQ_MABL_HE03			
AQ_MABL_HE04			
AQ_MABL_RO01			
AQ_MAEM_HE01	Marais estuariens du Médoc	5 000 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MAEM_HE02			
AQ_MAEM_HE03			
AQ_MAEM_HE04			
AQ_MAEM_HE05			
AQ_MAEM_HE06			
AQ_MDBA_FO01	Marais du Bec d'Ambès	5 000 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MDBA_GC03			
AQ_MDBA_HE02			
AQ_MDBA_HE03			
AQ_MDBA_HE04			
AQ_MDBA_HE05	Réseau Hydrographique de la Midouze	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MIDO_GP01			
AQ_MIDO_GP02			
AQ_MIDO_GP03			
AQ_MIDO_GP04			
AQ_MIDO_GP05			
AQ_MIDO_HE01	Montagnes du Béarn et du Pays Basque	1 875 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MONT_SHP1		pas de plafond	
AQ_MONT_SHP2	Nive	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIVE_GC01			
AQ_NIVE_HE01			
AQ_NIVE_RI01	Nivelle	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIVL_GC01			
AQ_NIVL_GC02			
AQ_NIVL_HE01			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
AQ_NIZO_HE01	Vallée de la Nizonne	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIZO_HE02			
AQ_NIZO_HE03			
AQ_NIZO_HE04			
AQ_NIZO_HE05			
AQ_NIZO_HE06			
AQ_NIZO_HE07			
AQ_NIZO_HE08			
AQ_NIZO_RI01			
AQ_NIZO_ZH01			
AQ_NIZO_ZH02			
AQ_N692_AR01	Site Natura 2000 du Dropt	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_N692_CL01			
AQ_N692_CL02			
AQ_N692_CO01			
AQ_N692_CO02			
AQ_N692_GC01			
AQ_N692_GC02			
AQ_N692_GC03			
AQ_N692_HE01			
AQ_N692_HE02			
AQ_N692_HE03			
AQ_N692_HE04			
AQ_N692_LI02			
AQ_N692_LI03			
AQ_N692_VI01			
AQ_N692_VI02			
AQ_N692_VI03			
AQ_N692_VI04			
AQ_OURB_GC01	Site Natura 2000 la Vallée de l'Ourbise	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_OURB_GC02			
AQ_OURB_GC03			
AQ_OURB_GC06			
AQ_OURB_GC07			
AQ_OURB_GC08			
AQ_OURB_GC09			
AQ_OURB_HE01			
AQ_OURB_PE01			
AQ_PNPY_ES01	Estives et zones intermédiaires du Parc national des Pyrénées	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PNPY_FA01			
AQ_PNPY_MF01			
AQ_PRM	Région ex-Aquitaine	750 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PRV_CP	Région ex-Aquitaine	1 875 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PSLI_HE01	Palus de St Loubès et d'Izon	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PSLI_HE02			
AQ_PSLI_HE03			
AQ_PSLI_HE04			
AQ_PSLI_HE05			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
AQ_RHDJ_FO01	Réseau hydrographique des Jalles de St Médard et d'Eysines	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_RHDJ_HE02			
AQ_RHDJ_HE03			
AQ_RHDJ_LG01			
AQ_RHDJ_LG02			
AQ_SAND_HE01	Vallon de Sandonie	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_SAND_PH01			
AQ_SAND_PH02			
AQ_SAND_PS01			
AQ_SAND_PS02			
AQ_THLA_GC01	Coteaux du Boudouyssou et Plateau de Lascrozes - Coteaux de Thézac et de Montayral	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_THLA_GC02			
AQ_THLA_HE01			
AQ_THLA_HE02			
AQ_THLA_HE03			
AQ_THLA_HE04			
AQ_THLA_HE05			
AQ_THLA_HE06			
AQ_THLA_PS01			
AQ_THLA_PS03			
AQ_THLA_PS05			
AQ_THLA_PS06			
AQ_THLA_PS07			
AQ_THLA_VE01			
AQ_THLA_VE02			
AQ_TURS_HE01	Tursan	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_TURS_HE02			
AQ_TURS_HE03			
AQ_TURS_MA01			
AQ_TURS_MR01			
AQ_TURS_MR02			
AQ_TURS_MR03			
AQ_TURS_MR04			
AQ_TURS_PR01			
AQ_TURS_PR02			
AQ_VAMO_HE01	Vallée Moron	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_VAMO_HE02			
AQ_VAMO_HE03			
AQ_VAMO_HE04			
AQ_VAMO_RO01	Site Natura 2000 des carrières souterraines de Villegouge	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_VILL_AL05			
AQ_ZPAS_HE01	Zone pastorale de la Dordogne	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ZPAS_SHP1		1 875 €	
LI_API	Région ex-Limousin	pas de plafond	MAA 12,5% - REGION 12,5% - FEADER 75%

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
LI_DRON_HE08	Bassin versant de la Haute Dronne hors Natura 2000	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_DRON_HE13			
LI_DRON_HE16			
LI_DRON_HE23			
LI_DRON_RI01			
LI_DRON_ZH10			
LI_DRON_ZH12			
LI_DRON_ZH13			
LI_HDRO_HE08	Réseau hydrographique de la Haute Dronne	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_HDRO_HE13			
LI_HDRO_HE16			
LI_HDRO_HE23			
LI_HDRO_RI01			
LI_HDRO_ZH10			
LI_HDRO_ZH12			
LI_HDRO_ZH13			
LI_NATU_HE01	Réseau Natura 2000 du PNR de Millevaches	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_NATU_HE02			
LI_NATU_HE03			
LI_NATU_HE10			
LI_NATU_HE13			
LI_NATU_HE18			
LI_NATU_RI02			
LI_NATU_ZH01			
LI_NATU_ZH05	Landes et Pelouses serpentinielles du Sud Corrèzien	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1108_HE03			
LI_1108_RI01	Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1111_PE01			
LI_1111_RI01			
LI_1111_ZH01			
LI_1111_ZH05	Ruisseau du Moulin Vignols	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1121_PE01			
LI_1121_RI01			
LI_1121_ZH05	Vallée de la Creuse	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1129_FO11			
LI_1129_HE01			
LI_1129_HE02			
LI_1129_HE06			
LI_1129_HE08			
LI_1129_HE12			
LI_1129_RI02			
LI_1129_ZH24	Etangs du Nord de la Haute Vienne	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1129_ZH25			
LI_1133_HE02			
LI_1133_HE06			
LI_1133_HE08			
LI_1133_HE12			
LI_1133_HE23			
LI_1133_ZH03			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
LI 1146 HE01	Vallée du Taurion et affluents	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI 1146 HE02			
LI 1146 HE03			
LI 1146 HE08			
LI 1146 HE10			
LI 1146 RI02			
LI 1146 ZH01			
LI 1146 ZH03			
LI 1147 FO11	Vallée de la Gartempe et ses affluents	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI 1147 HE01			
LI 1147 HE02			
LI 1147 HE03			
LI 1147 HE04			
LI 1147 HE05			
LI 1147 HE06			
LI 1147 HE07			
LI 1147 HE08			
LI 1147 PE01			
LI 1147 RI02			
LI 1147 ZH01			
LI 1147 ZH02			
LI 1147 ZH03			
LI 1147 ZH05			
LI 1148 FO11	Haute Vallée de la Vienne hors PNR de Millevaches	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI 1148 GC14			
LI 1148 GC15			
LI 1148 HA02			
LI 1148 HE01			
LI 1148 HE02			
LI 1148 HE03			
LI 1148 HE13			
LI 1148 HE22			
LI 1148 HE23			
LI 1148 RI02			
PC ANGA HE01	Vallée de l'Anglin et Basse Vallée de la Gartempe	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC ANGA HE02			
PC ANGA HE03			
PC ANGA HE04			
PC ANGA HE05			
PC ANGA PE01			
PC ANGA SPE1			
PC ANGA SPM1		2 500 €	
PC_API	Région ex-Poitou-Charentes	2 125 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC BAGO HE01	Plaines de Barbezière Gourville	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC BAGO HE03			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
PC_FLEU_GC01	Bac Fleury	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_FLEU_GC02			
PC_FLEU_GC03			
PC_FLEU_GC04			
PC_FLEU_GC05			
PC_FLEU_HE01			
PC_FLEU_HE02			
PC_FLEU_SGN1		3 000 €	
PC_FLEU_SGN2		3 000 €	
PC_FLEU_SPE1		2 500 €	
PC_FLEU_SPE5			
PC_FLEU_SPM1			
PC_FLEU_SPM5			
PC_GATI_HE01	Entre plaine et Gâtine	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_GATI_HE02			
PC_GATI_PE01		3 000 €	
PC_GATI_RI01		2 500 €	
PC_GATI_SPE1		2 500 €	
PC_GATI_SPE5		2 500 €	
PC_GATI_SPM1			
PC_GATI_SPM5			
PC_GATI_ZH01			
PC_JAIL_GC01	AAC La Jallière	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_LOUB_GC01	Carrières de Loubeau	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_LOUB_GC02			
PC_LOUB_HE01			
PC_LOUB_HE02			
PC_LOUB_HE03			
PC_LOUB_RI01		3 000 €	
PC_LOUB_SGN1		3 000 €	
PC_LOUB_SGN2		2 500 €	
PC_LOUB_SPE1			
PC_LOUB_SPE5			
PC_LOUB_SPM1			
PC_LOUB_SPM5			
PC_MACH_BA01	Marais charentais	5 000 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MACH_HE04			
PC_MACH_ME01			
PC_MACH_PH01			
PC_MACH_PH02			
PC_MACH_PH03			
PC_MACH_RA01			
PC_MACH_RE01			
PC_MAPO_BA01	Marais Poitevin	5 000 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MAPO_MI01			
PC_MAPO_PH01			
PC_MAPO_PH02			
PC_MAPO_RTA1			
PC_MASA_MS01	Marais salants île de Ré	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MASA_MS02			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2017)	Financement (année 2017)
PC_MOUV_HE02	AAC Source de la Mouvière	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NEBR_GC01	Plaine de Néré à Bresdon	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NEBR_GC02			
PC_NEBR_GC03			
PC_NEBR_GC05			
PC_NEBR_HE02			
PC_NEBR_HE03			
PC_NEBR_HE04	Niort Nord Ouest	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NINO_GC03			
PC_NINO_HE01			
PC_NINO_HE02			
PC_NINO_HE03			
PC_NINO_HE04			
PC_NINO_HE06	Niort Sud Ouest	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NISO_GC01			
PC_NISO_HE02			
PC_NISO_HE03			
PC_NISO_HE04			
PC_NISO_HE06			
PC_NISO_SGN1	Vallée de la Nizonne	3 000 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NISO_SGN2		2 500 €	
PC_NISO_SPM5		2 500 €	
PC_NIZO_HE01	Plateau de Bellefonds et Archigny	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NIZO_HE02		2 500 €	
PC_PLAB_HE01	Plateau de Bellefonds et Archigny	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PLAB_HE02			
PC_PLAB_HE03			
PC_PLAB_HE04			
PC_PLAB_HE05			
PC_PLAB_HE06			
PC_PLAB_HE07			
PC_PLAB_SPM1	Région ex-Poitou-Charentes	750 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PRM			
PC_PVNS_HE01	Plaine et Vallée de Niort Sud-Est	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PVNS_HE02			
PC_PVNS_HE03			
PC_PVNS_HE05			
PC_PVNS_HE06			
PC_SENA_GC02	Sèvre Niortaise Amont - Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_SENA_HE02			
PC_SENA_HE03			
PC_SENA_HE06			
PC_SENA_PE01	BAC du SEVT - Plaine d'Oiron-Thénezay	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_SEVT_HE03			
PC_SEVT_HE04			
PC_SEVT_HE05	Boutonne Amont	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_SMQB_HE04			
PC_SMQB_HE05	Vallées calcaires péri-angoumoises	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VACA_HE01			
PC_VACA_HE02			
PC_VACA_HE03			
PC_VACA_HE04			
PC_VARS_HE08	AAC Puits de Vars	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VIAV_GC03	Vienne Aval	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VILF_HE01	Plaine de Villefagnan	2 500 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VILF_HE03			

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-001

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale de Saint-LEGER-LE-GUERETOIS (Creuse)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt de communale de St Léger le Guérétois

Département : Creuse
Commune de St Léger le Guérétois
Forêt communale de Saint Léger-le-Guérétois
Contenance : 34 ha 30a 77ca
Surface retenue pour la gestion : 34 ha 31a
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2030

La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Léger le Guérétois en date du 2 septembre 2019, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 3 septembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Saint Léger-le-Guéretois (Creuse), d'une contenance de 34 ha 30 a 77 ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 30,28 ha, est actuellement composée de chêne sessile (57%), hêtre (23%), noisetier (10%), saule (6%) et aulne (4%). Le reste, soit 4,027 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

13,62 ha seront traités en futaie régulière, 16,66 ha seront traités en futaie irrégulière, et 4,03 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 30,28 ha, le chêne sessile (40%), le hêtre (26%), le Douglas (21%), le chêne rouge (11%) et le châtaignier (2%).

Article 3

Pendant une durée de 10 ans (2020-2030) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 13,62 ha seront régénérés ;
- 16,66 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1,8 km de routes et pistes seront créés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , - 6 NOV, 2019

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour La cheffe du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-11-05-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM des Landes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 90/2019
portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes modifié les 22 mai 2018, 25 février 2019, 10 avril 2019, 25 avril 2019, 24 mai 2019, 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est complété comme suit :

Dans la liste des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé,

Suppléant : Monsieur Eric CADOT sur poste vacant ;

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 5 Novembre 2019
La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER